

## Avant-propos



Je me réjouis de pouvoir présenter le plan d'action de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) est le premier instrument juridiquement contraignant qui s'intéresse de près aux droits des personnes en situation de handicap et ceci sous l'angle des droits de l'Homme.

La CRDPH ne crée pas de nouveaux droits. Son grand mérite est qu'elle transpose les droits de l'Homme aux situations et problèmes vécus au quotidien par les personnes handicapées. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2011, loi par laquelle le gouvernement luxembourgeois a approuvé la CRDPH ainsi que son protocole additionnel, ces deux accords sont finalement devenus juridiquement contraignants pour le Luxembourg. L'État luxembourgeois est désormais tenu de respecter les dispositions de la Convention et de les faire appliquer progressivement.

L'objectif général visé est l'inclusion. Un système intégratif aspire à une insertion des « cas problématiques ». En revanche, un système inclusif ne tient personne à l'écart, mais accepte chacun comme il est. Un tel système n'a toutefois de sens que si notre environnement est préalablement adapté aux besoins de chaque personne.

La philosophie de la « conception universelle » doit d'abord trouver sa place dans nos esprits. Bien souvent, les préjugés apparaissent dès l'enfance. Il est donc primordial que les programmes de sensibilisation et de conscientisation aux intérêts des personnes handicapées s'adressent à un public de toutes les tranches d'âge. L'inclusion doit devenir une évidence. Nous devons unir nos forces pour que l'importance de l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ne soit plus méconnue. Nous sommes tous différents. Une société inclusive, qui équivaut d'ailleurs à une augmentation du potentiel économique et social, présente donc des avantages pour tout le monde. C'est là un aspect important qu'il convient de ne pas oublier.

Est-il possible d'instaurer un système inclusif efficace et une participation égalitaire des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sociale sans que ces personnes ne bénéficient de la possibilité de prendre part aux décisions qui concernent leur propre vie ? Bien sûr que non ! Pour pouvoir comprendre toute l'ampleur de l'exclusion sociale, il faut en avoir fait l'expérience. Il serait absurde qu'une politique en faveur des personnes handicapées soit adoptée sans aucune concertation avec les principaux concernés.

C'est pour cette raison que le Ministère de la Famille – en sa qualité de « point de contact » et en tant qu'instance de coordination pour les politiques en faveur des personnes handicapées, au sens de l'art. 33 de la Convention – s'est dès le début prononcé en faveur d'une intégration systématique de la société civile dans le processus de mise en œuvre de la CRDPH. Lorsque le Luxembourg a signé cette convention en juillet 2007, j'ai demandé aux différents ministères de procéder à une analyse des textes législatifs dans le but de réaliser un état des lieux de la situation existante. En juin 2010, cette mesure a été suivie par la décision d'assurer la transposition de la CRDPH en élaborant un plan d'action. Le 3

décembre 2010, j'ai donc lancé un appel public pour inviter tous ceux qui le souhaitent à se joindre à cette initiative.

160 personnes ont répondu à l'appel et se sont manifestées auprès du Ministère de la Famille. Le 2 mars 2011, le coup d'envoi d'une collaboration fructueuse entre la société civile et les décideurs publics a été donné afin que soit rédigé un plan d'action destiné à faciliter l'application de la Convention sur les droits des personnes handicapées. 4 séances de travail d'une journée ont ensuite été organisées, lors desquelles plus de 100 participants ont été répartis en 9 groupes et ont élaboré et figolé le plan d'action avec beaucoup d'enthousiasme et de savoir-faire.

Les travaux d'élaboration du plan d'action ont été en permanence suivis par un groupe de pilotage (Steering Group) fondé en octobre 2010. Ce dernier se compose de personnes handicapées, de représentants des groupes de défense des intérêts des personnes handicapées, de prestataires de services spécialisés, d'un représentant du « Conseil Supérieur des Personnes Handicapées » et de représentants du Ministère de la Famille. Le groupe de pilotage a permis de faire le lien entre les personnes concernées et les décideurs.

Toutes les dispositions de la Convention ne pouvant être adoptées dans l'immédiat, le plan d'action devrait aider à atteindre progressivement les objectifs de la CRDPH par l'instauration de mesures ciblées.

Bien entendu, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sa transposition vont bien au-delà du contenu de ce plan d'action. Celui-ci concerne essentiellement les grands chantiers ayant trait à la politique des personnes handicapées. Certains thèmes transversaux, tels que l'accessibilité, l'égalité ou la non-discrimination, reviennent fréquemment et il est important qu'ils ne soient pas traités de façon isolée.

Les champs d'application de la CRDPH qui ne sont pas encore concernés par cette première phase seront abordés au cours d'une seconde phase. Toutefois, toutes les contributions et propositions d'amélioration ont été consignées par écrit dans la partie « Défis » du plan d'action.

La situation ne cesse de s'améliorer, mais on peut toujours faire mieux ! Ayant compris ceci et sans perdre de vue l'objectif de voir un jour le Luxembourg se transformer en une « société inclusive », j'aimerais profiter de l'occasion pour remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du plan d'action et, surtout, je me réjouis de notre collaboration future.

**Marie-Josée Jacobs**  
**Ministre de la Famille et de l'Intégration**



## **1. Sensibilisation et information**

### **Analyse de la situation**

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) est fondée sur les expériences acquises par des personnes en situation de handicap. Elle propose des solutions visant à gommer tous les obstacles qui, jusqu' à aujourd'hui, empêchent les personnes handicapées de pouvoir exercer leurs droits à l'image de n'importe quel autre citoyen. Elle impose également aux États Parties des exigences qui, si elles sont respectées, permettront à ces personnes de mener une vie autonome.

Mais elle est aussi et surtout une source d'informations claires et précises sur son principal objectif : ancrer le concept d'inclusion sociale dans l'esprit des gens. Si elle atteint cet objectif et si elle parvient à triompher de ce mode de pensée qui ne parvient pas à dissocier les personnes handicapées de leurs incapacités, cette convention, si importante pour les droits de l'Homme, aura tout gagné.

Le manque de tolérance de notre société rend la vie des personnes en situation de handicap encore plus ardue.

La sensibilisation et l'information sont donc des préalables indispensables pour garantir la réussite de la transposition de la CRDPH.

Or, tordre le cou à une idée solidement ancrée dans les esprits, n'est pas chose aisée. Certaines informations sont en effet présentées dans les médias comme de véritables stéréotypes. Dans d'autres cas, elles découlent de concepts profondément enracinés qui influencent la conception de l'être humain depuis très longtemps.

### **Défis**

Conformément à l'article 8 de la Convention des Nations Unies, le Luxembourg s'engage à prendre des « *mesures immédiates, efficaces et appropriées* » en vue de « *sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et (de) promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées.* » Les clichés et préjugés actuels doivent impérativement être combattus, les craintes dissipées. Au lieu de se focaliser sur les incapacités des personnes, souvent par ailleurs amplifiées par notre société et notre environnement, il serait préférable de leur reconnaître leurs qualités propres. Il est essentiel de promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées.

Pour atteindre cet objectif, des actions doivent être entreprises à différents niveaux :

- Diffusion/approfondissement des connaissances au sujet des différents types de handicaps
- Amélioration de la prise en considération des personnes handicapées
- Aide aux personnes handicapées à devenir conscientes de leur propre valeur.

## Objectifs

L'objectif visé est de sensibiliser l'ensemble de la société à la situation et aux besoins des personnes handicapées. Une sensibilisation suffisante de l'ensemble des personnes impliquées, à tous les niveaux de la société, p. ex. par le biais de campagnes nationales, devrait permettre à long terme de développer une société inclusive, au sein de laquelle les personnes handicapées pourraient exercer leurs droits comme n'importe quel autre citoyen.

## Mesures

Mesure 1
<b>Sensibilisation de la société</b>
<i>entre autres par la poursuite de la campagne de sensibilisation à la CRDPH menée en 2010 par le Ministère de la Famille</i>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration Service des Médias	continu

**Explications :** La vie des personnes handicapées doit être présentée de manière moins stéréotypée dans les médias. Des campagnes de sensibilisation régulières permettront de présenter au grand public des messages spécifiques destinés à aider les personnes handicapées à compenser leurs déficiences. Il faut attirer et focaliser l'attention du grand public sur la plus-value que les personnes handicapées apportent à notre société.

- La presse écrite doit publier plus souvent des articles rédigés en « langage simple » afin de rendre les informations relatives au thème du handicap accessibles au plus grand nombre de lecteurs possible.
- À la télévision, la présence de personnes handicapées, p. ex. dans des films, des reportages et ou des émissions thématiques, doit être plus répandue.
- Les journaux télévisés et émissions d'informations doivent être traduits en langue des signes afin de sensibiliser les personnes non concernées à la problématique des malentendants.

La campagne de 2010 relative à la CRDPH sera poursuivie. Des spots d'informations seront tournés pour la télévision et le cinéma, mettant en scène des personnes présentant un handicap mental, un handicap psychique, une déficience auditive, une déficience visuelle ainsi que des personnes à mobilité réduite. Les efforts déployés pour parvenir à faire reconnaître la langue des signes comme langue à part entière devront être mis en avant dans le spot. Le but est de montrer au grand public les moyens que ces personnes ont trouvés pour pouvoir vivre leur vie de façon autonome. Le message à véhiculer est que les personnes handicapées apportent, comme tout autre citoyen, leur contribution à la société (professionnelle, mais également privée) et peuvent tout à fait mener une vie autonome si l'environnement est adapté, c'est-à-dire si tout obstacle a été éliminé ou si des moyens appropriés ont été mis à disposition des personnes handicapées pour leur permettre de vaincre ces obstacles.

Dans ce contexte, « Le savoir c'est la sécurité, l'ignorance, l'insécurité ! » est une idée directrice qu'il faut toujours garder à l'esprit.

Mesure 2
<b>Combattre les préjugés</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	continu

**Explications :** Les projets mis en œuvre afin d'apaiser les craintes des enfants face au handicap et afin de leur enseigner la tolérance doivent être encouragés. Les enfants doivent apprendre à respecter les différences et à les voir comme un facteur positif.

Des projets dans le domaine du sport inclusif qui rassemblent des enfants en situation de handicap et des enfants qui ne sont pas handicapés devront être davantage soutenus. Ceci non seulement dans le cadre de l'école mais aussi dans le domaine extrascolaire. Ainsi le sport non compétitif est un des moyens de prédilection pour jeter des ponts entre des enfants et jeunes avec et sans handicap.

Mesure 3
<b>« Empowerment » des personnes handicapées</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
Administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof. Min. du Travail et de l'Emploi Min. de la Fonction publique et de la Réforme adm. Min. de l'Intérieur Syvicol	continu

**Explications :** Les personnes concernées doivent être davantage conscientes de leur propre valeur, elles doivent « croire en elles » et apprendre à exprimer librement leurs besoins. Les mesures d'encouragement et les formations complémentaires proposées doivent impérativement aller en ce sens.

Des personnes handicapées parfaitement intégrées dans la société peuvent, et sont même obligées, de prendre plus de responsabilités. Elles deviennent donc plus autonomes et augmentent ainsi de manière positive leur qualité de vie. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir assurer activement leurs droits et obligations, et ce avec l'aide de la société. Elles doivent, par exemple, avoir la possibilité de participer aux élections et être correctement instruites à ce sujet afin de pouvoir faire usage au mieux de ce droit important.

L'actualité doit être accessible à tous : la presse doit être consciente des avantages que représentent l'emploi d'un « langage simple » et la publication régulière d'articles utilisant ce langage. Les journaux télévisés doivent être sous-titrés.

Mesure 4
<b>Création d'un centre de compétence pour le langage simple ou d'un centre chargé de promouvoir une communication simple</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration	2012

**Explications :** Ce centre sera, par exemple, chargé de traduire en langage simple les communiqués officiels, les formulaires importants, les contrats ou les brochures des communes, ministères, administrations et entreprises privées. Rédiger un document en langage simple implique d'employer des mots compris par le plus grand nombre de personnes. Les personnes handicapées ne seront donc pas les seules à en profiter. De nombreux citoyens sont également concernés. Dans la mesure du possible, ces traductions devront être disponibles en même temps que la version originale.

Progressivement, des services complémentaires devront être proposés dans ce centre. Les personnes en situation de handicap devront notamment pouvoir y faire la demande d'un assistant en communication qui les accompagnera lorsqu'elles en auront besoin, par exemple, lors d'un entretien important avec leur employeur ou leur propriétaire.

Mesure 5
<b>Accessibilité des sites Internet</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Fonction publique et de la Réforme adm./CTIE Syvicol	continu

**Explications :** Tous les sites Internet publics seront réorganisés afin d'être plus homogènes et, dans la mesure du possible, accessibles à tous. Des documents rédigés en langage simple devront également y être proposés. Les rédacteurs de ces sites Internet devront être spécialement formés afin de pouvoir structurer clairement les contenus des pages en ligne et afin de pouvoir les présenter de la façon la plus accessible possible.

Les communes et prestataires privés doivent être sensibilisés à une meilleure accessibilité de leurs sites Internet. Ils doivent veiller à répondre aux besoins des différents Internauts. Des améliorations sont souvent possibles à peu de frais.

Mesure 6
<b>Reconnaissance de la langue des signes</b>

Niveaux de solutions	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	2013

**Explications** : La langue des signes doit être reconnue comme une langue à part entière. Toutes les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir s'instruire dans leur langue maternelle, en l'occurrence, la langue des signes.

**Vision de l'avenir**

***Le respect de l'individualité et de l'hétérogénéité de la société est devenu une réalité. La prise en considération des droits et besoins culturels, sociaux et économiques des personnes handicapées est devenu un réflexe.***



## **2. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

### **Analyse de la situation**

Partout où des gens sont rassemblés, la communication joue un rôle important. Elle est indispensable et indissociable d'événements grands publics tels que le théâtre, le cinéma ou les concerts. La communication est également essentielle dans des endroits tels que les administrations, à l'hôpital et dans les cabinets médicaux. Elle y revêt toutefois un caractère plus ciblé, plus personnel, mais pas moins important.

Si la vie professionnelle s'articule autour de la communication, que ce soit sous forme de conversations, d'échanges ou de consignes, la vie quotidienne ne fonctionne pas sans communication. Pas de déjeuner en famille, pas de mariage, ni de sessions de shopping sans communication. La communication varie dans ses formes et ses structures et poursuit des objectifs divers selon les circonstances.

Les thèmes de l'accessibilité, de la liberté d'opinion et de l'information sont inscrits aux articles 9 et 21 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Les personnes handicapées doivent jouir d'un droit d'accès à la communication et à l'information qui soit égal à celui des autres personnes, y compris aux différents systèmes et aux technologies existant en la matière.

Cependant, la communication rencontre souvent de très nombreux obstacles. Il faut donc tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes en situation de handicap de s'exprimer librement et leur donner la possibilité de s'informer, de s'échanger et de partager des points de vue.

Conscient du fait que l'accessibilité totale à l'information est un prérequis à l'exercice du droit des personnes handicapées à s'exprimer librement, le gouvernement luxembourgeois a récemment fait de nombreux efforts au niveau de l'accessibilité des sites Internet et il continuera à s'investir dans cette voie. Ainsi, il est déjà actuellement possible d'écouter le texte intégral des fiches de démarche sur le portail du Guichet unique ([www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu)).

Il est fondamental que la communication et l'information soient accessibles et utilisables pour les personnes en situation de handicap.

### **Défis**

Au Luxembourg, les défis à relever en la matière sont les suivants :

- L'utilisation de la langue française (à l'oral et à l'écrit) constitue souvent un obstacle de taille pour les personnes handicapées. Les personnes malentendantes s'expriment en langue des signes allemande et les personnes présentant un handicap mental léger ou des troubles d'apprentissage préfèrent généralement la langue allemande à la langue française. Or, la plupart des documents officiels (p.ex. : formulaires, contrats, documents administratifs) sont presque toujours rédigés en français. Il faut donc promouvoir l'emploi de la langue allemande.



- La langue des signes doit être reconnue au Luxembourg.
- Les personnes qui ont développé des troubles de l'audition après la naissance sont contraintes de s'exprimer par écrit (email, chat, etc.) pour gérer leur quotidien.
- Les actualités télévisées luxembourgeoises, la presse écrite et l'Internet doivent être totalement accessibles aux personnes handicapées.
- Dans les transports, les informations doivent être accessibles aux personnes présentant des troubles de la vue ou de l'audition.
- Les personnes atteintes de troubles de l'audition se heurtent à de nombreux obstacles au quotidien (p.ex. : les alertes d'incendie, les annonces dans les gares et les aéroports).

Ces défis s'inscrivent dans le cadre de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées consacré à l'accessibilité et, par extension, à l'autonomie et à la participation pleine et entière des personnes handicapées à tous les aspects de la vie. Il faut donc proposer des solutions conformes à cet article ainsi qu'à l'article 21 et garantir aux personnes handicapées le respect et la préservation, en toutes circonstances, de leur droit à la liberté d'expression et d'opinion ainsi que leur droit d'accès à l'information.

### **Objectifs**

L'objectif poursuivi est de faire de l'accessibilité à tous les niveaux la base de l'autodétermination et de l'inclusion des personnes handicapées. Cela passe notamment par l'accessibilité sur la base de l'égalité avec les autres de tous les services et de toutes les technologies de communication et d'information..

### **Mesures**

Mesure 1
<b>Création d'un centre de communication</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration	continu

### **Explications :**

Les tâches d'un centre de communication simplifiée sont les suivantes :

- Le centre de communication devra employer des assistants à la communication ainsi que des interprètes officiels en langage des signes et vélotypistes (transmission écrite simultanée de la parole).
- Le centre devra proposer un service d'accompagnement pour les rendez-vous médicaux, administratifs, juridiques et autres.
- Des spécialistes en « langage simple » devront y traduire des documents officiels en langage simple.
- Les personnes en situation de handicap rencontrent souvent des obstacles dans leurs activités quotidiennes. Les responsables du centre auront pour mission d'effectuer un travail de sensibilisation auprès de divers acteurs professionnels (par

exemple : prestataires de soins, assistants sociaux, fonctionnaires, vendeurs) afin de faciliter leurs rapports quotidiens avec les personnes handicapées.

- Le centre de communication devra donner à ces acteurs des informations qui leur permettront de communiquer plus efficacement avec des personnes présentant un handicap sensoriel et de comprendre au mieux leurs besoins.
- Une assistance technique et des informations précises devront être dispensées aux personnes concernées (par exemple : matériel existant à l'usage des personnes présentant des troubles de la vue ou de l'audition et demandes de subventions)

Une grande partie de ces services est déjà disponible actuellement. Il faut que ces services soient mieux interconnectés et, si possible, regroupés dans un lieu unique.

À quels groupes cibles ce centre s'adresse-t-il ?

Le centre propose son aide à toute personne confrontée à un quelconque problème de communication en raison de son handicap.

Mesure 2
<b>Reconnaissance de la langue des signes</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle	2013

**Explications :** La langue des signes est un mode d'expression à part entière et doit, dès lors, être reconnue au Luxembourg comme une langue à part entière. Cela implique donc que la langue des signes doit être enseignée à l'école (voir mesures du groupe 4).

Mesure 3
<b>Accessibilité des actualités (télévisées et presse écrite) et de la documentation</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Fonction publique/ CTIE, Service des médias Syvicol-SIGI	continu

**Explications :** Pour le World Wide Web Consortium (W3C), l'accessibilité universelle de l'Internet constitue l'un des défis fondamentaux du Web : tout individu devrait pouvoir accéder à l'Internet et à ses services, quel que soit le matériel ou le logiciel qu'il utilise et quelles que soient l'infrastructure du réseau, sa langue maternelle, sa culture, sa situation géographique ainsi que ses capacités physiques ou mentales.

Les initiatives publiques en matière d'accessibilité revêtent diverses formes. En Europe, l'inclusion numérique (e-inclusion) en général et l'accessibilité des sites Internet en particulier font partie des objectifs prioritaires de la Commission européenne, comme en attestent les plans d'action successifs eEurope 2002, 2005 et 2010. Les États membres se sont engagés à rendre leurs sites officiels totalement accessibles. Le gouvernement luxembourgeois a quant à lui déjà réalisé des progrès en matière d'accessibilité à l'aide de la méthode Renow,

le référentiel officiel de normalisation. Cette méthode propose aux équipes de projets et aux rédacteurs un cadre de base qui respecte le niveau de priorité « AA » des recommandations WCAG (*Web Content Accessibility Guidelines*) mises en œuvre par le *World Wide Web Consortium*.

Toutefois, malgré toutes ces avancées, le chemin reste long. Les éléments clés de l'accessibilité sont l'accompagnement, l'encadrement et la formation continue des rédacteurs de contenus en ligne lors de l'élaboration de leurs projets mais surtout après la publication des pages sur l'Internet. La formation continue dispensée dans le cadre du Référentiel Renow et l'évaluation comparative (Benchmarking) menée à l'aide d'un outil d'analyse de l'accessibilité ont déjà permis de définir des exigences concrètes auxquelles les rédacteurs web doivent se conformer. Toutefois, de très nombreuses ressources devront être mises à la disposition des rédacteurs et des formateurs afin de garantir la pérennité du programme d'accessibilité.

Les actualités luxembourgeoises doivent être accessibles aux personnes présentant des troubles de l'audition (en utilisant des sous-titres synchronisés en allemand et en français et en publiant en ligne des articles rédigés en langage simple). Certaines émissions d'intérêt général (politiques ou d'information) retransmises en direct doivent en outre être traduites en langage des signes.

Les documents officiels publiés en ligne doivent être accessibles à TOUS les utilisateurs (p.ex. aux personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap et aux utilisateurs âgés.). Les documents en ligne doivent pouvoir être plus facilement retrouvés. Il faut veiller à ce que les pages d'accueil soient structurées de manière claire. Les codes inaccessibles aux personnes malvoyantes doivent être remplacés afin que ces dernières puissent avoir accès à toutes les fonctions sans exception.

Mesure 4
<b>Alertes et signaux d'alarme</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Intérieur et de la Grande Région	2012

**Explications :** il est indispensable que tous les signaux d'alarme, sans restriction, soient accessibles aux personnes présentant des troubles de l'audition (grâce à l'utilisation, p. ex. : de signaux lumineux, de messages envoyés par SMS, par émetteur FM ou GPS qui indiquent l'emplacement des véhicules de secours les plus proches)

### **Vision de l'avenir**

***Au Luxembourg, chacun doit pouvoir accéder sans entraves à l'information et participer à la communication en toute liberté. Le principe des deux sens (acoustique et visuel), par exemple, est très utile à la réalisation de cet objectif. Le langage simple, la langue des signes et d'autres outils d'aide à la communication sont des instruments dont l'usage doit être largement répandu au sein de la société afin que la communication ne connaisse plus le moindre obstacle.***



### **3. Travail et emploi**

#### **Analyse de la situation**

D'après la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), toute personne a le droit au travail. L'article 27 régit le droit de tout un chacun à gagner sa vie en travaillant. Chacun devrait avoir la possibilité d'évoluer dans un milieu ouvert, favorisant l'inclusion et accessible aux personnes handicapées.

Aucune personne en situation de handicap, quel que soit le moment d'apparition dudit handicap, ne peut être victime de discrimination, notamment lorsqu'il est question de formation professionnelle, de choix d'un emploi, de conditions d'embauche, de conditions de travail, de possibilités d'évolution professionnelle, de modalités d'évolution du salaire, d'exercice des droits professionnels, de mesures d'encouragement et de formations professionnelles continues.

#### **Défis**

Les mesures et idées mises en œuvre ces dernières années au Luxembourg afin de promouvoir l'inclusion doivent être élargies et renforcées.

- Une bonne formation est la clé pour pouvoir bénéficier plus tard de meilleures chances de trouver un emploi. Sans formation solide et sans qualification, l'inclusion à long terme dans le monde du travail ne sera tout simplement pas possible. Il faut donc veiller à réunir tous les prérequis nécessaires pour pouvoir favoriser le développement des personnes en situation de handicap et leur ouvrir des perspectives intéressantes sur le marché de l'emploi. Pour y arriver, il faudra nécessairement créer des places d'apprentis supplémentaires.
- L'accès à un emploi régulier doit être garanti de la même façon pour les personnes handicapées que pour n'importe quel autre travailleur. La réussite de cette insertion passe par des campagnes de sensibilisation auprès des employeurs potentiels, qui devront être encouragés à prendre leur responsabilité sociale en engageant des personnes handicapées et en reconnaissant l'apport non négligeable que ces dernières peuvent représenter pour l'entreprise.
- Pour permettre aux personnes handicapées d'exercer un emploi qualifié, les instruments légaux et instruments de politique du travail utilisés actuellement doivent être remaniés et utilisés de façon plus dynamique. Ces instruments concernent, entre autres, l'accompagnement personnel des travailleurs handicapés, mais également le soutien des employeurs (job coaching, emploi assisté, offres de conseil, soutien financier).
- Pour permettre aux personnes handicapées de conserver leur emploi, il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires visant au maintien des contrats de travail. Ces mesures peuvent s'inspirer de modèles étrangers ayant déjà fait leurs preuves, par exemple, ceux qui prévoient une réinsertion progressive ou la mise en place d'une « gestion du handicap » efficace.

- Une coordination transversale des structures et offres existantes permettrait d'éviter que des offres similaires soient proposées simultanément. Pour une organisation plus efficace, il est indispensable de créer un point de contact unique qui aiderait les personnes concernées dans leur recherche d'emploi.

### Objectifs

L'objectif est d'augmenter le nombre de places disponibles pour les personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire, où il est indispensable qu'elles puissent collaborer avec des personnes qui ne sont pas dans une situation de handicap. Les personnes handicapées doivent pouvoir s'assurer un revenu stable, sans devoir avoir recours à l'aide sociale ou aux mesures d'emploi. La formation et l'accès au monde du travail doivent être adaptées aux capacités et aux objectifs de chacun. Des centres compétents devront conseiller et accompagner les personnes concernées afin de les aider à mener une vie autonome.

### Mesures

Mesure 1	
§	<b>Amélioration des possibilités de scolarisation et de formation professionnelle</b>
§	<b>Meilleur encadrement au cours de la formation (conseiller pédagogique, coaching)</b>
§	<b>Accès aux formations professionnelles dispensées à l'étranger (« Centres de formation professionnelle »)</b>
§	<b>Reconnaissance des diplômes (étrangers)</b>
§	<b>Accès aux offres de formations professionnelles continues (Life Long Learning)</b>
§	<b>Adaptation des exigences pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof. (Min. du Travail et de l'Emploi) Chambres professionnelles CNFPC	à moyen terme

**Explications :** De nombreuses personnes souffrant d'un handicap (surtout celles souffrant d'un handicap inné) n'ont pu achever leur formation professionnelle ou ne disposent d'aucun diplôme reconnu. Cet aspect est pourtant extrêmement important pour permettre aux personnes concernées de retrouver confiance en elles, mais également pour accroître leurs chances de trouver un emploi valorisant sur le marché du travail, de bénéficier d'une meilleure rémunération (supérieure au salaire minimum) et de prendre part à des formations professionnelles continues. Dans ce cadre est envisagé une coopération avec la Chambre des salariés qui permettrait au système des formations professionnelles continues déjà en place d'être adapté aux besoins spécifiques des travailleurs handicapés.

Mesure 2	
§	<b>Ajustement et redéfinition plus appropriée du terme de « Salarié handicapé »</b>
§	<b>Encouragement à l'embauche des personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail</b>
§	<b>Adoption de mesures spécifiques destinées à maintenir les contrats de travail existants</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. du Travail et de l'Emploi Min. des Transports Chambres des salariés Organisations patronales	une fois par an à compter de 2012/2013 (Foire à l'Emploi des salariés en situation de handicap)

### Explications :

- Le terme de « salarié handicapé » est encore controversé car il revêt un caractère discriminatoire pour le salarié, qu'il soit salarié concerné ou potentiel. Il existe certes des alternatives – par exemple, le terme de « *Salariés à besoins spécifiques* » – mais ces dernières ne solutionnent toutefois pas entièrement le problème. Il faut donc continuer à réfléchir pour trouver une expression moins stigmatisante.
- Les employeurs potentiels doivent être sensibilisés à l'embauche des personnes handicapées via une information concrète et des campagnes efficaces.
- Une « Semaine (Foire) à l'Emploi des salariés en situation de handicap » sera organisée une fois par an. Tous les acteurs impliqués seront invités à y participer.
- Création d'une plateforme (Internet) ou extension de portails Internet existants (p. ex. : Guichet.lu) pour une information plus ciblée sur les possibilités d'emploi des personnes handicapées (p. ex. possibilités de soutien, subvention salariale, mesures d'aide si une adaptation du lieu de travail est nécessaire).
- Encourager l'employeur à prendre ses responsabilités sociales en créant un label pour les entreprises responsables.
- Un autre point essentiel consiste à trouver des intermédiaires engagés (appelés « multiplicateurs ») dont la tâche serait de faciliter l'embauche de personnes handicapées par les entreprises. Ces multiplicateurs pourraient également jouer le rôle d'interlocuteur en cas de difficultés au sein de l'entreprise. Cette fonction pourrait être assurée par des :
  - § Délégués du personnel
  - § Cadres supérieurs
  - § Représentants des organisations patronales (FEDIL, UEL, etc.)
  - § Ou par un travailleur détaché auprès des organisations impliquées
- Mesures et réglementations légales destinées à faciliter le quotidien des employés en situation de handicap
  - § Réinsertion progressive dans la vie professionnelle, surtout à la suite d'une longue maladie, à l'instar des modèles allemand et canadien de « gestion du handicap »
  - § Des possibilités de transport jusqu'au lieu de travail doivent être garanties (y compris le week-end).
  - § Encouragement à l'utilisation d'aides techniques sur le lieu de travail (ADAPTH)
  - § Encadrement et aides personnalisés sur le lieu de travail

Mesure 3
<b>Nouveaux modèles pour l'emploi des salariés handicapés</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. du Travail et de l'Emploi	2013

**Explications :** Les ateliers pour personnes handicapées ne doivent pas être totalement supprimés. Ils continueront à jouer à l'avenir un rôle essentiel pour l'embauche des personnes en situation de handicap. L'offre d'accompagnement doit être complétée par de nouvelles mesures favorisant l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail.

- Les entreprises doivent être encouragées de manière positive à engager des personnes en situation de handicap. Les menacer par des mesures répressives, telles que des sanctions si les quotas ne sont pas atteints (voir : loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées) n'est pas la solution.
- De nouveaux modèles fonctionnels doivent être adoptés pour favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail.
  - § **Job coaching / emploi assisté** : accompagnement intensif des demandeurs d'emploi en situation de handicap et des employeurs, depuis l'embauche jusqu'à l'intégration dans l'entreprise, en passant par le suivi à long terme des relations professionnelles.
  - § **Équipes encadrées** : dans l'entreprise, tout comme dans un « atelier protégé », le travail en groupe permet un meilleur encadrement et un accompagnement plus ciblé par une équipe d'éducateurs et par du personnel qualifié et spécialisé.

Ces modèles doivent servir d'outil pour les travailleurs et les employeurs et, surtout, favoriser le maintien des contrats de travail existants.

Mesure 4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Création d'un point de contact central (« Guichet unique ») pour les demandeurs d'emploi handicapés</b></li> <li>• <b>Accompagnement personnalisé lors des démarches administratives</b></li> </ul>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. du Travail et de l'Emploi SSH ADEM SCTR	2013

**Explications :**

- Pour les personnes en situation de handicap, il n'est pas toujours facile de surmonter tous les obstacles administratifs. C'est pourquoi les démarches administratives devront être considérablement simplifiées :
  1. « Guichet unique » : en tant que point de contact central pour les personnes handicapées, il aura pour objet de :
    - § simplifier considérablement les démarches administratives



§ regrouper en une procédure unique les demandes répétitives ainsi que les pièces justificatives et documents exigés qui doivent souvent être présentés plusieurs fois

2. Simplification des formulaires, des procédures, etc.

- Par ailleurs, une personne devra personnellement accompagner le demandeur d'emploi handicapé dans toutes ses démarches et procédures administratives afin de lui garantir la complète jouissance de ses droits !

### **Vision de l'avenir**

***Toute personne doit pouvoir exercer son droit au travail et gagner sa vie sans avoir besoin de recourir à l'aide sociale. Le marché du travail doit être librement accessible à tous, et les personnes en situation de handicap doivent elles aussi pouvoir s'épanouir dans leur carrière professionnelle.***



## **4. École et enseignement**

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Luxembourg s'engage lui aussi progressivement sur la voie de l'école inclusive.

L'inclusion signifie que « toute personne doit, dès le départ, avoir la possibilité de prendre part de façon autonome et sur la base de l'égalité avec les autres à tous les aspects de la vie sociale... Elle implique également un accès totalement libre et une participation totale des *personnes en situation de handicap* à tous les domaines de la vie. »\*

(\*Définition du terme « inclusion » selon la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies)

Le présent document aborde non seulement l'inclusion des enfants/adolescents handicapés, mais également celle des enfants/adolescents dont l'intégration sociale est compromise pour des raisons cognitives, sociales ou comportementales.

### **Analyse de la situation**

Il est tout d'abord important de souligner qu'au Luxembourg, chaque enfant a le droit d'aller à l'école et d'être scolarisé. Près de 1% de la population scolaire est prise en charge toute la journée dans le cadre de l'« éducation différenciée ». En comparaison avec la moyenne européenne, ce taux est extrêmement bas.

1. **Actuellement, de nombreux efforts d'intégration sont accomplis au Luxembourg pour améliorer la situation de l'ensemble des enfants :**

- La loi du 6 février 2009 sur l'enseignement fondamental prévoit que les élèves soient encadrés par des « équipes pédagogiques ». Si nécessaire, ils peuvent être pris en charge par une équipe multiprofessionnelle constituée de spécialistes en psychomotricité, en pédagogie et en pédagogie curative. Chaque école propose aux enfants à besoins éducatifs spécifiques un plan de progression individualisé. Les aides requises sont attribuées par la « Commission d'inclusion scolaire » qui, constituée d'un/e inspecteur/inspectrice (le/la président/e) et d'experts de l'équipe multiprofessionnelle, prend ses décisions en concertation et avec l'accord des parents. Le cas échéant, elle peut également faire appel à des experts externes..

Par ailleurs, la nouvelle loi sur l'enseignement fondamental accroît les possibilités d'un travail inclusif en prônant la différenciation au sein des classes, en imposant une division en cycles et en mettant sur pied des « équipes pédagogiques » ainsi qu'en introduisant le concept du « plan de réussite scolaire ».

- À l'école secondaire, la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers permet à ces derniers de recourir à des outils d'aide spécialement adaptés à leurs besoins. Ces outils aideront les élèves concernés à surmonter les obstacles éventuels, surtout lors des épreuves d'évaluation. Il peut s'agir, par exemple, de transcrire les épreuves d'évaluation en braille ou en gros caractères ou encore de remplacer les épreuves orales par des épreuves écrites pour les élèves éprouvant des difficultés à s'exprimer verbalement. Jusqu'à présent, il s'est avéré que cette loi a entre autres permis aux enfants/adolescents souffrant de maladies chroniques de pouvoir poursuivre sans problème leur formation dans l'enseignement ordinaire.

## 2. Les efforts d'intégration suivants ont été entrepris en tenant compte des besoins des enfants/adolescents handicapés :

- Certaines classes de l'« éducation différenciée » ont été intégrées dans des écoles fondamentales et secondaires « ordinaires ». En certains endroits, des mesures supplémentaires d'inclusion et de collaboration ont été et seront mises en œuvre.
- Initié par une loi du 13 mars 2008, le projet « d'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive », intitulé « Eis Schoul », est une sorte de projet pilote visant l'instauration d'une école inclusive.
- « L'éducation différenciée » a entrepris de gros efforts en termes de formations continues, tant dans le domaine intégratif que non-intégratif. Désormais, le personnel constituant les « équipes multiprofessionnelles » intègre en majeure partie ses élèves dans des classes ordinaires, plutôt que de les scolariser dans des classes particulières.
- Le « Centre de Logopédie » est une école pour les enfants sourds, malentendants ou atteints de troubles sévères de la parole et du langage. La prise en charge ambulatoire se fait de manière décentralisée, à proximité du domicile des enfants. Les classes à proprement parler du « Centre de Logopédie » sont considérées comme des « classes de transition » dont l'objectif est de réintégrer le plus rapidement possible les enfants dans une classe de l'enseignement « ordinaire ».

## 3. Pour favoriser l'intégration de tous les enfants/adolescents, il est nécessaire

- de permettre aux enfants/adolescents handicapés d'accéder aux établissements de l'enseignement ordinaire sur l'ensemble du territoire.
- d'engager du personnel qualifié, particulièrement des instituteurs spécialisés (enseignants spécialisés en matière d'intégration scolaire).
- de mettre à disposition des locaux adaptés.

## 4. Les efforts d'intégration suivants ont été entrepris dans l'intérêt des enfants/adolescents éprouvant d'autres difficultés :

- Même si tous les enfants luxembourgeois sont scolarisés, il ne faut pas perdre de vue que 12% des élèves n'atteignent pas les objectifs d'apprentissage fixés par « l'enseignement fondamental » et doivent donc être transférés dans les « classes modulaires » du « régime préparatoire ». Le ministère a donc décidé de

supprimer les grands centres d'enseignement du « régime préparatoire » et a exprimé le désir de voir chaque lycée accueillir quelques classes issues du « régime préparatoire ». C'est désormais, en grande partie, chose faite.

- 9% des élèves au Luxembourg terminent leur formation scolaire sans décrocher de diplôme. « L'école de la 2<sup>ème</sup> chance » a été créée pour donner à une série d'élèves en décrochage scolaire une seconde chance d'obtenir un diplôme.
- Chaque année, le Luxembourg accueille un grand nombre d'élèves venant de l'étranger et ne maîtrisant aucune des langues usuelles du pays. Ils sont pris en charge dans les « cours d'accueil » à l'école fondamentale et dans les « classes d'accueil » à l'école secondaire. Après un an, ils sont intégrés dans une classe adaptée à leur niveau. Les élèves du « cours d'accueil » sont scolarisés dans une « classe d'attache » de l'école fondamentale dans laquelle ils sont inscrits.  
Le Luxembourg a une longue tradition d'intégration d'élèves de langues étrangères. En règle générale, les résultats ont toujours été très satisfaisants. La formation initiale et continue des enseignants responsables reste pourtant un problème.
- Ces dernières années, le nombre d'élèves en décrochage scolaire ou ayant des problèmes de comportement et/ou des problèmes psychiques graves n'a cessé d'augmenter. Les dites classes mosaïque ouvertes dans 22 lycées luxembourgeois peuvent accueillir temporairement une partie de ces d'élèves afin de les aider à réintégrer ultérieurement leurs classes initiales. Mais il reste néanmoins de nombreux jeunes pour lesquels le Luxembourg n'a pas encore trouvé de solution idéale et qui, pour certains d'entre eux du moins, sont contraints de trouver à l'étranger une école où est fourni un encadrement et un soutien adéquats.

### Défis

Le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées :

L'article 24 de cette Convention stipule ce qui suit :

(1) « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

(2) Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus,

sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

Il est du devoir de l'Ecole de favoriser la reconnaissance, l'intégration et la participation de tous dans la société.

### **Objectifs**

Notre société a longtemps considéré que les personnes à besoins spécifiques ne peuvent pas vivre de manière autonome et qu'il faut les « aider ». Or, cette même société n'a très souvent montré que trop peu d'intérêt pour ces personnes qu'elle ne considère pas comme faisant naturellement partie « des siens ».

L'objectif principal de la pensée inclusive est d'induire un changement de mentalité dans notre société. Il nous faut une société égalitaire qui accepte toutes les personnes à besoins spécifiques comme égales à toutes les autres personnes. Cela signifie que tous les enfants doivent, dans la mesure du possible, être acceptés et pouvoir suivre un enseignement commun adapté aux possibilités de chacun. Or, une telle évolution ne peut malheureusement pas se faire du jour au lendemain.

Mais si ce changement de mentalité ne prend pas source à l'Ecole et avec l'aide de celle-ci, où donc se fera-t-il ? Les élèves, pour qui cela deviendra naturel de côtoyer quotidiennement en classe des enfants à besoins spécifiques, ne parleront plus d'inclusion une fois atteint l'âge adulte, tant cette inclusion sera devenue pour eux une réalité.

L'objectif à long terme est de créer un enseignement ordinaire au sein duquel chaque membre de la société pourra, dans la mesure du possible, trouver sa place. Dans cette perspective, les établissements d'enseignement ordinaire devront à l'avenir être davantage conscients du rôle de stimulation du développement qu'elles ont à jouer et revoir leurs critères d'évaluation sélectifs en ce qui concerne leur adaptabilité à la situation particulière des enfants à besoins spécifiques.

## Mesures

Mesure 1
<b>Les mêmes droits administratifs pour tous les élèves</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	Septembre 2012

**Explications :** A partir de septembre 2012, tous les élèves seront enregistrés dans le « fichier élèves ». Leurs résultats y seront consignés et leurs compétences certifiées. Chaque enfant inscrit à l'école secondaire recevra un numéro IAM. Tous les élèves scolarisés dans un établissement de l'enseignement ordinaire (même ceux des « classes de cohabitation ») suivront leurs cours, à quelques exceptions près, suivant les mêmes horaires scolaires.

Mesure 2
<b>Remaniement du texte législatif modifié du 14/03/1973 relatif à « l'éducation différenciée »</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	Présentation du projet en 2013

**Explications :** L'« éducation différenciée » doit devenir partie intégrante de l'enseignement ordinaire. Elle doit intervenir de manière subsidiaire lorsque des compétences pédagogiques spécialisées sont requises. En sa qualité de centre de compétence pour la pédagogie spécialisée, l'« éducation différenciée » réunit beaucoup de savoir spécialisé en la matière. Ceci lui permet de déployer du personnel compétent et qualifié de manière ciblée, en fonction des besoins ponctuels.

À chaque étape, les parents des enfants/adolescents concernés sont informés, consultés et intégrés dans le processus de décision.

Les élèves concernés sont inscrits dans un établissement d'enseignement ordinaire et pris en charge de façon appropriée par « l'éducation différenciée » conformément aux différentes procédures existantes. Ils participent autant que possible aux cours ordinaires et disposent des mêmes droits que les autres élèves à développer leurs compétences et leur niveau de connaissances.

Les enseignants de l'enseignement ordinaire collaboreront étroitement avec le personnel de « l'éducation différenciée » afin de promouvoir et d'accélérer le processus intégratif dans l'intérêt de l'ensemble des élèves.

Les méthodes qui suivent les principes de la « conception universelle » mentionnées dans la CRDPH ont pour but de permettre à tous les enfants/adolescents de suivre leurs cours dans des classes hétérogènes qui respectent les besoins de chacun. Ces méthodes seront désormais mises en pratique dans les écoles luxembourgeoises.

Il est important de comprendre que tous les enfants/adolescents ne sont pas en mesure de participer de la même façon à une vie scolaire commune. Ces enfants/adolescents fréquentent des écoles spécialisées (école de référence) tout en restant inscrits dans un établissement d'enseignement ordinaire et ils participeront autant que possible aux activités de ce dernier.

Mesure 3
<b>Aide précoce</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	Nouvelle impulsion depuis la loi de 2009 sur l'école fondamentale

**Explications :** Une aide précoce spécifique est essentielle, par exemple, pour les enfants sourds et malentendants, pour les enfants malvoyants ainsi que pour les enfants souffrant de maladies rares ou graves. Pour ces enfants, dès que des symptômes prédéfinis apparaissent, certaines mesures doivent, le cas échéant, être prises (par exemple : implants cochléaires, apprentissage de la langue des signes et de la langue parlée ou apprentissage de l'écriture en braille) afin de rendre possible leur inclusion progressive dans le système d'enseignement général.

En matière d'évolution socio-émotionnelle, les mesures préventives adoptées très tôt se révèlent être un outil indispensable pour réduire les troubles du comportement. Par conséquent, de nouveaux projets de prévention devront être développés et mis en œuvre.

Mesure 4
<b>Modification de la loi du 16/08/1968 relative à la création du « Centre de Logopédie »</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	Présentation du projet de loi : 2013

**Explications :** Les personnes sourdes ou malentendantes doivent pouvoir disposer des mêmes chances de suivre une formation que les autres. Le « centre de logopédie » leur offrira la possibilité d'apprendre la langue des signes allemande ainsi que toute la culture propre aux personnes malentendantes.

Les classes des enfants fréquentant les « cycles 1 et 2 » du « centre de logopédie » devront être réparties et intégrées sur tout le territoire national dans les différentes écoles fondamentales ; c'est la base indispensable pour commencer le véritable travail d'inclusion.

Les « professeurs d'enseignement logopédique » qui donnent cours dans les différents établissements d'enseignement ordinaire aux enfants/adolescents sourds ou malentendants ou atteints de troubles de la parole devront jouer le rôle de multiplicateur et soutenir leurs collègues en leur faisant profiter de leurs compétences spécialisées en la matière.

Mesure 5
<b>Formation des instituteurs de l'enseignement fondamental</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif administratif	Université du Luxembourg Min. de l'Éducation et de la Formation prof. /SCRIPT	à moyen terme

**Explications :** Tous les enseignants devront posséder des connaissances élémentaires en pédagogie spécialisée et être à même de déceler précocement les besoins spécifiques.

L'université prendra cette exigence en considération pour sa formation de base et proposera un module sur ces connaissances élémentaires.

Dans le cadre d'une prochaine réorganisation du stage, les futurs enseignants devront se familiariser avec les notions élémentaires de la pédagogie spécialisée et de la « conception universelle ».

Mesure 6
<b>Formation initiale des professeurs de l'enseignement secondaire</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif administratif	Université du Luxembourg Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	à moyen terme

**Explications :** Le programme de formation nouvellement mis sur pied par le ministère qui règlemente le stage des futurs professeurs de l'enseignement secondaire devra prévoir l'enseignement de connaissances de base en matière de pédagogie spécialisée.

Mesure 7
<b>Formation pédagogique complémentaire</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif administratif	Min. de l'Éducation et de la Formation prof. /SCRIPT	depuis décembre 2011

**Explications :** Si les établissements d'enseignement ordinaire accueillent à l'avenir de plus en plus d'enfants/adolescents à besoins spécifiques, les enseignants concernés devront nécessairement suivre une formation continue appropriée.

Le département de formation continue du SCRIPT propose déjà actuellement toute une série de cours sur le thème de la pédagogie spécialisée. Ainsi, 10 instituteurs et 5 représentants de « l'éducation différenciée » vont participer à une formation complémentaire (300 h/10 crédits ECTS) dispensée par la Haute École Autonome de la Communauté germanophone de Belgique, en collaboration avec la Haute école intercantonale de pédagogie curative de Suisse. D'autres offres viendront s'ajouter par la suite.



Il faudra vérifier dans quelle mesure une telle formation peut être reconnue par l'État luxembourgeois, ceci en complément au diplôme classique d'enseignant.

<b>Mesure 8</b>
<b>Personnel qualifié</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	progressivement à compter de 2010

**Explications :** Afin de relever les défis que représente l'inclusion, il sera nécessaire d'engager davantage de personnel spécifiquement formé (tels que pédagogues spécialisés ou pédagogues sociaux). Le ministère a donc été amené à adopter une nouvelle politique d'embauche. Depuis 2010, 13 pédagogues, 9 pédagogues spécialisés, 17 pédagogues sociaux et 8 autres spécialistes ont été engagés dans « l'éducation différenciée » et le « centre de logopédie ».

Cette politique destinée à augmenter de manière ciblée et mûrement réfléchie les effectifs qualifiés (pédagogues spécialisés, logopèdes, instituteurs qualifiés, etc.) devra être poursuivie si l'on veut faire du projet d'inclusion prévu une réussite. Il faudra également veiller à inciter le personnel enseignant des établissements d'enseignement ordinaire à suivre une formation complémentaire pour obtenir le statut d'enseignant spécialisé (master).

<b>Mesure 9</b>
<b>Analyse du travail de certaines écoles qui tentent d'encourager l'intégration de l'ensemble des élèves</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	2012 (Rapport final : printemps 2013)

**Explications :** L'école pilote inclusive « Eis Schoul » ainsi que certaines écoles ayant accepté un groupe d'enfants issus de « l'éducation différenciée » feront l'objet d'une évaluation, en étroite collaboration avec « l'éducation différenciée », avec le département « innovation et recherche » du SCRIPT ainsi qu'avec un conseiller externe, afin de faire le bilan du travail d'inclusion mis en place.

Par le biais de ce projet, le ministère veut

- faciliter aux autres écoles, qui commencent à travailler avec la pédagogie intégrative, leur période d'adaptation au concept inclusif, en les faisant profiter des expériences acquises,
- attirer l'attention des administrations responsables sur les déficiences, les obstacles et les incompatibilités qui compliquent le travail d'inclusion des enfants,
- faire profiter les enseignants et éducateurs, à qui l'on demande d'appliquer la pédagogie inclusive, des expériences de leurs collègues,
- faire connaître à un plus grand public le concept de l'inclusion et ses objectifs.

Mesure 10
<b>Scolarisation des enfants souffrant de troubles du comportement</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	Présentation du concept : 2012

**Explications :** Le ministère élabore un concept qui devrait permettre de scolariser et de réintégrer dans l'enseignement ordinaire luxembourgeois les enfants et adolescents souffrant de troubles du comportement. Ces enfants sont actuellement souvent obligés de s'inscrire dans des structures d'accueil spécialisées, qui disposent d'une école annexé, à l'étranger. Dans le cadre de « l'éducation différenciée », les écoles ont lancé une série d'initiatives destinées à faciliter la prise en charge de ces enfants/adolescents. Ces initiatives continueront à être soutenues à l'avenir.

Mesure 11
<b>Amélioration des possibilités d'intervention des EMP (« équipes multiprofessionnelles ») et du SPOS (école secondaire)</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	progressivement à compter de 2012

**Explications :** L'objectif d'un cours dispensé dans une salle de classe est l'apprentissage commun.

Si ceci ne peut se faire en raison des besoins, des exigences ou du comportement d'un enfant et qu'aucun enseignant formé à la pédagogie spécialisée n'est disponible, les élèves et l'enseignant pourront bénéficier rapidement de l'aide temporaire d'une personne qualifiée (« décision de crise »). Les procédures prévues par la loi dans le cadre du CIS ou du SPOS se déroulent en parallèle.

Dans la pratique, cette possibilité d'intervention d'urgence n'a pas encore réussi à s'imposer, et ce pour diverses raisons. Il s'agira donc désormais d'éliminer les obstacles à l'application de cette mesure.

Mesure 12
<b>Possibilités de formations professionnelles adaptées pour les futurs salariés handicapés</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	à moyen terme

**Explications :** Les élèves en situation de handicap ont besoin de suivre une formation professionnelle adaptée et de qualité, sanctionnée par un diplôme, surtout s'ils souhaitent

trouver une place sur le marché ordinaire du travail. Il est donc impératif qu'une concertation intensive soit organisée entre les écoles et les instances chargées d'accompagner les futurs apprentis dans leurs premiers pas sur le marché du travail (ADEM, ALJ).

La formation professionnelle doit être adaptée de manière individuelle aux besoins de l'enfant, par exemple, en termes de durée, de choix ou de nombre de modules que l'élève devra réussir.

Les aptitudes et compétences acquises seront mentionnées clairement sur le certificat afin de permettre une recherche d'emploi plus ciblée. Une nouvelle forme, mieux adaptable, de diplôme de fin d'étude sera élaborée, sur laquelle apparaîtront des informations sur les capacités et compétences acquises par l'élève. Il faudra aussi analyser dans quelle mesure les établissements d'enseignement ordinaire pourront ou devront faire appel à des formateurs issus de centres de formation spécialisés dans l'éducation des personnes handicapées.

(Des mesures supplémentaires sont envisagées dans le document « Travail et emploi »)

Mesure 13
<b>Inspection des infrastructures existantes</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle Min. du Travail et de l'Emploi /I.T.M Min. de la Fonction publique/Service de la Sécurité dans la Fonction publique	Inspection effectuée à partir de 2012

**Explications :** Depuis quelques années, une attention toute particulière est portée, lors de la construction de nouveaux bâtiments, à leur accessibilité à tous et que personne ne soit empêché de suivre une formation en raison d'obstacles matériels.

Dans le cadre des prochains travaux de rénovation, les anciens bâtiments des écoles fondamentales et secondaires seront progressivement inspectés par les autorités compétentes, afin de vérifier dans quelle mesure ils sont accessibles aux personnes handicapées et si leur configuration peut empêcher de mener un travail pédagogique avec tous les enfants/adolescents.

Il s'agit premièrement de s'assurer que les enfants/adolescents présentant un handicap moteur puissent accéder aux principales zones des bâtiments. Deuxièmement, il est important que chaque école offre suffisamment de possibilités aux enfants/adolescents, qui ont temporairement besoin d'un soutien individuel, de se retirer, pour la durée de ce soutien, à l'écart des autres élèves.

Mesure 14
<b>Campagnes de sensibilisation</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof. Min. de la Famille et de l'Intégration	à compter de septembre 2012

**Explications :** Il ne faut pas perdre de vue que certaines des mesures précitées peuvent susciter des craintes, un certain scepticisme, voire même une opposition de la part des parents, des enseignants, des enfants ou des personnes qui ne sont pas « encore » personnellement concernées par la thématique.

Une campagne d'information ciblée doit donc être menée afin d'exposer clairement les raisons de ces changements en précisant que toutes ces mesures seront adoptées progressivement afin que personne ne se sente dépassé. (Voir document : Sensibilisation et information)

Les écoles contribueront à sensibiliser peu à peu les personnes par le biais du « plan de réussite scolaire » dans les écoles fondamentales et au moyen du « plan de développement scolaire » dans les écoles secondaires.

**Vision de l'avenir**

***L'objectif à long terme est d'instaurer un système d'enseignement général qui permette, dans la mesure du possible, à chacun de trouver sa place, et ce dans l'espoir que la cohabitation à l'école ouvre la voie à une société plus égalitaire qui respecte les droits de chacun de ses membres.***



## **5. Non-discrimination et égalité**

### **Analyse de la situation**

L'égalité de traitement n'est pas forcément synonyme d'égalité de droits. Cette simple constatation explique à elle seule la nécessité d'un accord international relatif aux droits des personnes handicapées. Un accord qui ne doit pas envisager de nouveaux droits, mais qui doit veiller à ce que les personnes handicapées jouissent des droits de l'homme déjà existants au même titre que n'importe quel autre personne. L'égalité sur le plan juridique ne peut mener à une égalité de fait que si les obstacles existants ont été éliminés et si des mesures appropriées ont été prises pour compenser les différents handicaps. L'égalité consiste à pouvoir offrir les mêmes chances à chacun et implique bien souvent une « discrimination » positive.

La législation luxembourgeoise est très claire à ce sujet : toute forme de discrimination, directe ou indirecte, est interdite.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité, l'État luxembourgeois a transposé deux directives européennes portant sur le principe de l'égalité (*directive 2000/78/CE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail* et *directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race*) et a créé le Centre pour l'égalité de traitement.

La loi prévoit 6 motifs de discrimination, dont le handicap.

### **Défis**

Selon l'article 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et éliminer la discrimination, ainsi que « *pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés* ». « *Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention* ».

Au sens de la CRDPH, on entend par discrimination fondée sur le handicap « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.* »

L'un des principaux défis que devra relever la politique d'égalité au Luxembourg est lié à l'application pratique du concept de mesures appropriées, introduit par la CRDPH comme élément novateur de la protection contre la discrimination, et à la définition de refus desdites mesures appropriés et des aides adaptées en tant que forme de discrimination.

Les mesures capables de promouvoir l'égalité effective des personnes en situation de handicap devront être davantage soutenues. À cet égard, on pourrait par exemple envisager

la mise en place d'un congé exceptionnel appelé « Congé Handicap », qui permettrait aux personnes handicapées de ne plus sacrifier leurs jours de congé légaux pour pouvoir exercer une activité de conseiller- en effet, qui d'autre pourrait mieux conseiller les communes ou les entreprises sur le thème de l'égalité des chances que les principaux concernés eux-mêmes ? Ceci vaut également pour les représentants des organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts des personnes handicapées lorsqu'ils doivent représenter « leur » organisation lors d'événements officiels, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale.

Afin d'être efficaces à long terme, de telles mesures doivent impérativement s'accompagner d'une prise de conscience de l'ensemble de la population face à l'égalité de traitement des personnes handicapées.

### **Objectifs**

La population doit être sensibilisée au fait que nous devons, si nécessaire, être prêts à prendre des mesures appropriées et qu'une décision en ce sens ne pourra nullement être remise en question. Nous devons donc à l'avenir considérer comme naturel d'adapter certaines réalités locales afin de permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits comme n'importe quel autre citoyen.

### **Mesures**

Mesure 1
<b>Campagne de sensibilisation « Le langage simple nous concerne tous »</b>

Niveau de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration Syvicol	continu

**Explications :** De nombreuses personnes pourraient mieux gérer leur vie si les informations qui leur sont essentielles leur étaient fournies sous une forme simplifiée.

Le langage simple est une des conditions essentielles pour permettre aux personnes souffrant de troubles de l'apprentissage de mener une vie autonome. Ce n'est que quand ces personnes possèdent toutes les informations nécessaires qu'elles pourront prendre en pleine connaissance de cause les décisions indispensables pour diriger leur propre vie.

Des actions ciblées devront être menées afin de faire connaître au grand public le concept et l'utilité du « langage simple ». L'objectif est que de plus en plus de services publics, entreprises privées, commerces, associations et autres établissements ouverts au public mettent à disposition des informations rédigées en langage simple.

## Mesure 2

**Désignation d'un représentant des personnes handicapées dans les grandes entreprises**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. des Classes Moyennes UEL CLC	continu

**Explications :** Pour certaines personnes (par exemple, des personnes souffrant de troubles importants de l'apprentissage), la barrière de la langue ou les informations exclusivement disponibles par écrit peuvent constituer un obstacle rendant impossible toute sortie indépendante au magasin ou au restaurant.

C'est la raison pour laquelle, dans les grandes entreprises, une sorte de représentant des personnes handicapées doit être nommé. Celui-ci devra être correctement formé (par exemple au cours d'une formation de deux jours). Il est important qu'au moins une personne dans l'entreprise soit en mesure d'identifier les éventuels problèmes et obstacles auxquels peuvent se heurter les personnes en situation de handicap. Conscientiser le personnel de l'entreprise à ces problèmes fait également partie des tâches de ce représentant. Si l'on souhaite mettre en œuvre le principe général de l'égalité de traitement, cette fonction doit idéalement être assurée par un responsable du personnel ou un délégué à l'égalité qui s'intéresse indifféremment à l'ensemble des motifs de discrimination légaux. Les mesures mentionnées devront davantage faire l'objet d'une coopération stratégique entre les principaux partenaires (p. ex. : UEL, CLC).

## Mesure 3

**Sensibilisation**

Niveau de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Tous les ministères	Continu

**Explications :** Des campagnes publiques devront être régulièrement menées afin de sensibiliser l'ensemble de la population aux intérêts des personnes handicapées. L'objectif de ces campagnes est que la société cesse de considérer les personnes en situation de handicap comme des individus « porteurs d'un déficit », mais les voit plutôt telles qu'elles sont, c'est-à-dire des membres de la société à part entière, qui éprouvent des difficultés à faire valoir leurs droits parce que notre environnement n'est pas suffisamment adapté à leurs besoins et que la société les prend trop peu en considération en raison d'un manque d'informations. Les personnes handicapées devront être davantage impliquées lors de l'élaboration et de la réalisation de ces campagnes. La prise en considération des intérêts des personnes handicapées doit entrer dans les mœurs, et ce dans tous les domaines de la vie. Tout ceci doit se faire dans le respect du principe du « disability-mainstreaming ».

Mesure 4
<b>Journée sociale</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof.	Continu

**Explications :** Dans le cadre de la transposition de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les campagnes de sensibilisation de la population ne doivent pas uniquement viser les adultes. Les enfants et adolescents doivent également se sentir concernés par cette problématique. Plus cette prise de conscience aura lieu tôt, moins les préjugés auront de chance de s'encre dans les esprits. Les « journées sociales », dont l'objectif principal est de sensibiliser les élèves aux principaux sujets de société, sont organisées dans différents lycées luxembourgeois. Le concept devrait être généralisé et avoir lieu à terme dans toutes les écoles du Grand-Duché.

Mesure 5
<b>Reconnaissance et soutien des activités bénévoles liées à l'accessibilité et à l'égalité des chances</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration Agence du Bénévolat	Continu

**Explications :** Des solutions doivent être trouvées pour permettre aux personnes qui le souhaitent de s'impliquer davantage dans la défense des intérêts des personnes handicapées.

Mesure 6
<b>Formation des personnes souffrant de troubles de l'apprentissage - reconnaissance des formations « non formelles »</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
Législatif / administratif	Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof. ADEM/SSH	à moyen terme

**Explications :** Il existe trop peu de possibilités de formation destinées aux personnes souffrant de troubles de l'apprentissage. Le choix de professions pour les personnes en situation de handicap est très restreint. Les méthodes et possibilités pour adapter les formations professionnelles existantes aux besoins spécifiques des élèves souffrant de troubles de l'apprentissage devront être étendues et multipliées. À l'étranger, il est possible de suivre sur une période de 4 ans différentes formations dont la durée est normalement de 2 ans. Un rythme d'apprentissage plus lent permet en général résoudre le problème.



Les formations « non formelles » — des formations pratiques dispensées sur le marché ordinaire du travail (ainsi que les formations orientées sur la pratique auprès d'un employeur) — doivent être mieux prises en considération, surtout lorsqu'aucune formation théorique n'est possible. Même si l'élève n'a réussi qu'une partie de la formation, cette réussite doit être honorée comme il se doit par une certification officielle.

Mesure 7
<b>Soutien et développement d'offres et d'activités sportives pour personnes en situation de handicap</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Département ministériel des Sports	continu

Toutes initiatives dans le domaine du sport non compétitif, destinées à favoriser l'inclusion de personnes handicapées, notamment celles qui sont organisées dans le cadre de l'école et de l'accueil extrascolaire d'enfants, sont à soutenir.

Le sport de compétition obéit à des règles strictes. Il est primordial de donner à tout sportif, handicapé ou non, la possibilité de participer, de manière égalitaire, et conformément aux règles du sport en question, aux compétitions sportives de son choix. Il arrive qu'un ensemble de règles empêche certains sportifs de concourir l'un contre l'autre. Dans cette optique, il est important de soutenir parallèlement le « handisport » à travers ses différentes associations sportives (Luxembourg Paralympic Committee pour sportifs handicapés physiques et Special Olympics pour sportifs ayant des troubles d'apprentissage). Il s'agit de permettre à chacun de se mesurer à des concurrents dans le cadre d'une activité sportive et d'explorer par ce biais ses propres limites

### Vision de l'avenir

***La diversité sociale, qui inclut bien entendu les personnes en situation de handicap, doit être considérée par tous comme une vraie richesse et une réalité positive. Ceci implique la mise en place d'une structure sociale et d'un environnement qui soient ou pourraient être adaptés sans effort aux exigences et aux besoins de chaque citoyen.***



## **6. Transport et mobilité**

### **Analyse de la situation**

La mobilité personnelle des personnes handicapées est l'une des conditions sine qua non à leur participation autonome et égalitaire à la vie sociale. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) s'efforce d'étendre cette autonomie à tous les domaines de la vie, ce qui implique nécessairement l'adaptation de notre environnement afin que chaque personne, qu'elle soit ou non en situation de handicap, puisse jouir de la même qualité de vie. Dans cet ordre d'idées, les transports en commun jouent un rôle primordial pour les personnes en situation de handicap.

Les articles 9 et 20 de la CRDPH ont pour objet les thèmes de l'accessibilité et de la mobilité. Leur transposition vise à encourager une plus grande indépendance des personnes handicapées.

La mobilité personnelle des personnes en situation de handicap doit pouvoir être garantie, tant dans la forme que dans le temps. Les aides à la mobilité disponibles ou qui seront mises à disposition (aides de natures technique ou humaine) devront permettre le libre accès aux différents moyens de locomotion.

Les besoins actuels et futurs des personnes handicapées en termes de transports publics doivent être correctement analysés pour être par la suite suffisamment pris en considération et respectés. Pour atteindre cet objectif, il est important de s'assurer que le dialogue structuré entre les usagers et les décideurs, déjà entamé lors de l'élaboration du plan d'action, continue d'être mené à l'avenir afin de pouvoir repérer et éliminer tout obstacle à l'utilisation du transport en commun.

### **Défis**

Au Luxembourg, le défi consiste à poursuivre et à renforcer les efforts en matière d'amélioration de la mobilité des personnes handicapées entrepris ces dernières années.

- Le système de transport public devrait être accessible à et tenir compte de tous les types de handicap. Il est pour cela essentiel de mettre en place une infrastructure adaptée, par exemple au niveau de l'accessibilité des arrêts de bus et des quais de gare. Une attention particulière doit être accordée à la formation continue, notamment des conducteurs de bus et des conducteurs et accompagnateurs de train, afin qu'ils puissent communiquer au mieux avec les personnes handicapées.
- Les informations relatives au transport ainsi que les horaires des transports publics doivent être accessibles.
- Les conditions d'utilisation du Novabus doivent être revues. Le Novabus est une initiative lancée en 2008, initialement destinée à compenser les lacunes du transport en commun en termes d'accessibilité. Ce système mis en place à l'époque en tant que mesure transitoire semble perdurer dans le temps. C'est pourquoi il faut améliorer le système du « Novabus » afin que les personnes qui n'ont pas accès au transport en commun puissent continuer à bénéficier de cette offre.

- **Un interlocuteur unique** responsable du transport scolaire des enfants handicapés doit être désigné afin de limiter le nombre des intervenants et d'optimiser la communication. Le système de formation continue des conducteurs de ces moyens de transport doit être restructuré.
- Les conditions pour la création de places de parking réservées aux personnes handicapées et les règlements y relatifs doivent être revus.
- Les autocars interurbains actuellement en service doivent être remplacés progressivement, dans la mesure des possibilités techniques, par des bus à plancher surbaissé.
- L'accessibilité de tous les nouveaux véhicules doit être revendiquée à travers les règles d'adjudication des appels d'offres publics et elle doit être repensée en permanence.

### **Objectifs**

L'objectif est d'assurer la mobilité des personnes handicapées en leur garantissant l'accessibilité aux transports publics. L'accessibilité des transports publics dans les villes et les villages doit entrer dans les mœurs afin de permettre aux personnes en situation de handicap de se déplacer de manière autonome et si possible sans que la présence d'une tierce personne soit nécessaire. Il faut faire progresser l'accessibilité du transport en commun et il faut empêcher l'apparition de nouveaux obstacles à la mobilité.

### **Mesures**

Mesure 1
<b>Accessibilité des transports publics et de leurs infrastructures</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif financier	Min. du Développement durable et des Infrastructures/Département des Transports Syvicol Verkéiersverbond	continu

**Explications :** Les connaissances accumulées dans le cadre du, et retenues dans, le plan d'action ne doivent pas être considérées comme définitives et doivent être adaptées, le cas échéant, aux dernières informations disponibles.

- D'un point de vue administratif, il faut mettre à jour le plan d'action existant dans le domaine des transports publics, mis en place par le ministère du développement durable et implémenter des mesures concrètes. Ainsi, par exemple, une ligne de bus totalement accessible sera mise en service à court terme dans le cadre d'un projet pilote. L'expérience engrangée par ce projet devra permettre la création d'une ligne cohérente (à l'aide d'exemples pratiques et de solutions techniques) qui devra servir de modèle en matière d'accessibilité des transports. Il serait intéressant, à cet effet, d'inclure une grande gare dans le parcours d'une ligne de bus test de ce type.
- Dans le cadre d'appels d'offres publics, le critère de l'accessibilité doit faire partie des exigences à respecter par les soumissionnaires. Ces derniers devront donc accepter de répondre à tous les critères en matière d'accessibilité s'ils souhaitent remporter des marchés publics. Des documents techniques (Guides des Normes) devront être

élaborés ou, le cas échéant, actualisés pour faciliter et accélérer un tel développement et les « cahiers des charges standardisés » des administrations publiques devront être adaptés.

- Afin de garantir l'accessibilité des infrastructures, une aide financière temporaire devra être allouée aux communes pour les sensibiliser et inciter à la construction d'arrêts de bus accessibles à tous.
- Les conducteurs professionnels de transport en commun devront obligatoirement suivre une formation continue axée sur la communication avec les personnes handicapées. Suivre un programme de formation et de formation continue doit également devenir une obligation pour le reste du personnel des transports publics, c'est-à-dire pour les conducteurs et accompagnateurs de train, les conducteurs de minibus tous systèmes confondus (systèmes tels que Novabus, Bummelbus ou Flexibus). Il faut inviter les organisations professionnelles à participer aux débats y relatifs. Une attention toute particulière devra être accordée à la formation et à la formation continue des conducteurs assurant des transports spécifiques dans le cadre de l'Ediff.

Mesure 2
<b>Accessibilité des informations dans les arrêts de bus</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. du Développement durable et des Infrastructures/Département des Transports Verkéiersverbond	continu

**Explications :**

- Un projet télématique accessible sera mis en place dans les arrêts de bus (localisation des bus, informations directes aux voyageurs) sur la base du « principe des deux sens » (les informations seront accessibles visuellement et acoustiquement). Les arrêts de bus deviendront dès lors des points d'information. Toutefois, les systèmes d'information traditionnels seront également maintenus (p. ex. le service de renseignements téléphoniques et les traditionnels horaires en format papier) Tous les systèmes d'information et les règlements devront être disponibles dans les deux langues (DE/FR).
- L'accès aux transports publics pour les personnes présentant des troubles d'apprentissage devra être amélioré. En associant, par exemple et dans la mesure du possible, des couleurs et des pictogrammes à des lignes de bus, en affectant toujours les mêmes transporteurs aux mêmes lignes ou en rédigeant les informations en langue allemande.
- L'accessibilité des horaires, tant du point de vue de leur conception que de leur standardisation, doit être garantie (p.ex. en harmonisant la structure des horaires des différents transporteurs, en employant la langue française et la langue allemande, une taille de police unique, une distance fixe entre la vitre et l'horaire.)
- Les surfaces podotactiles devront être utilisées de manière cohérente sur l'ensemble du territoire.
- Les personnes handicapées doivent se mobiliser afin que ces mesures puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais. Les personnes concernées sont appelées à contribuer à l'élaboration de ces idées grâce à une collaboration constructive au sein du « Comité des Usagers » et soutenir leur mise en œuvre.

## Mesure 3

**Utilisation du Novabus**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif financier	Min. du Développement durable et des Infrastructures/Département des Transports	2012/2013

**Explications :** Les conditions d'utilisation du Novabus doivent être revues.

On pourrait par exemple introduire une carte de membre Novabus. Cette carte serait délivrée sur base d'une évaluation individuelle des facultés du passager et en tenant compte des possibilités de transports publics existantes.

Une sorte de « Commission d'Évaluation » pourrait se charger de réaliser cette évaluation. Les membres de cette commission devraient déjà appartenir à un comité existant. Le paiement du prix de la carte de membre pourrait être échelonné de manière à ce que les personnes qui ne dépendent pas du service Novabus puissent néanmoins utiliser ce moyen de transport même si leurs ressources sont limitées. À cet égard, la question du coût du voyage pour les personnes accompagnantes doit encore être clarifiée.

Des solutions devront être trouvées, notamment en ce qui concerne un mode de communication adapté pour la confirmation des réservations ou pour prévenir les usagers d'éventuels retards imprévus. De plus, il faudra réfléchir à une manière d'améliorer la coordination des divers voyages.

Les utilisateurs du Novabus doivent être bien conscients qu'ils ont le droit d'utiliser cette offre mais que celle-ci est également soumise à certaines conditions. Il faut éviter tout risque de discrimination vis-à-vis des utilisateurs de systèmes de transports publics traditionnels.

## Mesure 4

**Optimisation du système de transport vers les écoles et les ateliers**

Niveau de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. du Développement durable et des Infrastructures/Département des Transports « Mobilitéitszentral » Syvicol	2012/2013

**Explications :** Un point d'information central devra être créé pour traiter les demandes, questions, suggestions ou plaintes en rapport avec le transport des personnes handicapées. Ce point d'information permettrait également de garantir un traitement plus efficace des plaintes. Les agents responsables de ce service devront suivre une formation continue appropriée sur le sujet. Ce point d'information pourrait également faire office de service de conseil pour les formations complémentaires des conducteurs.

Les ateliers et établissements pour personnes handicapées devront systématiquement être desservis par les transports en commun et des arrêts de bus accessibles devront être aménagés. Les communes devront également être impliquées afin de créer, si nécessaire, de nouvelles lignes de bus.

Mesure 5

**La création de places de parking réservées aux personnes handicapées devra être réglementée**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. du Développement durable et des Infrastructures/Département des Transports Département des Travaux Publics Département de l'aménagement du territoire Min. de l'Intérieur Syvicol	2013

**Explications :** Un modèle (une directive) devra être élaboré pour la création de places de parking réservées aux personnes handicapées afin de déterminer précisément où, comment et combien de places devront être aménagées. Par ailleurs, les réglementations relatives à l'utilisation gratuite ou payante de ces places de parking devront être harmonisées au niveau national.

**Vision de l'avenir**

*L'accessibilité dans tous les domaines de la vie quotidienne ainsi que la liberté de circulation sur la base de l'égalité avec les autres sont passées dans les mœurs au Luxembourg. Les personnes handicapées font partie du paysage social luxembourgeois et l'on peut les croiser partout dans les villes. L'ensemble des informations et des communications relatives à toutes les facettes de la mobilité sont accessibles aux personnes handicapées.*



## **7. Accessibilité**

### **Analyse de la situation**

A côté d'une société ouverte qui n'est pas sous le règne des préjugés, l'accessibilité est l'autre condition *sine qua non* à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie sociale. La nécessité d'un environnement accessible se fait ressentir dès la première visite au jardin d'enfants, dès le premier jour d'école dans un établissement de l'enseignement ordinaire, dès les premières démarches pour entrer dans le monde du travail ou encore lors de la très délicate recherche d'un appartement. Un escalier de trop, une porte trop étroite, un système de guidage absent pour les malvoyants ou tout autre scénario similaire peuvent considérablement rabaisser une estime de soi durement acquise. La personne concernée, confrontée à des obstacles qui n'existaient pas auparavant, est à nouveau forcée à recourir à l'aide d'une tierce personne, ce qui va inévitablement de pair avec une certaine perte d'indépendance. Conscient du fait qu'il ne suffit pas de supprimer les obstacles matériels qui empêchent trop souvent les personnes en situation de handicap, quel qu'en soit la nature ou la cause de ce dernier, de prendre part à la vie en société de manière égalitaire avec toutes les autres personnes, le présent chapitre du plan d'action se limite à analyser les barrières matérielles précitées tandis que les chapitres sur les thèmes « transport » et « autonomie » abordent, eux, deux autres aspects de l'accessibilité.

Actuellement, l'accessibilité aux bâtiments publics est régie par la loi du 29 mars 2001 et par le règlement grand-ducal du 23 novembre 2001. Or, seuls les lieux et bâtiments publics (co)financés par l'État luxembourgeois ou les communes tombent sous le coup de cette législation. Les endroits et bâtiments privés, ouverts au public, tels que la plupart des commerces, restaurants ou cinémas, ne sont pas concernés.

### **Défis**

L'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées stipule que les États Parties doivent prendre les mesures appropriées afin « *d'assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique (...) et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales* ». « *Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres (...) aux bâtiments, à la voirie (...) et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail.* » Les États Parties sont également tenus de prendre des mesures appropriées pour « *élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts au public (...) et contrôler l'application de ces normes et directives* ». Par ailleurs, ils doivent aussi faire en sorte « *que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts au public (...), prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées* ».

Au Luxembourg, les défis s'inscrivent à différents niveaux.

Le champ d'application de la loi du 29 mars 2001 relative à l'accessibilité des bâtiments publics devra être étendu.

Mais le concept de l'accessibilité pour tous ne doit pas se limiter aux bâtiments publics. L'objectif est d'éviter que les personnes handicapées soient dépendantes de l'aide de personnes tierces pour se rendre dans un bâtiment ou profiter d'un service ouvert au public. L'importance de l'accessibilité des offres publiques, quelle que soit leur nature, ne doit plus être remise en cause. Tous les aspects de notre environnement doivent être organisés afin d'être accessibles à tous, de sorte que chacun puisse prendre part à la vie en société sur la base de l'égalité avec les autres.

Afin d'éviter des travaux coûteux à long terme, le concept du « Design for All–Conception universelle», étudié pour améliorer la qualité de vie de tout un chacun, devra être considéré comme la norme. Le fait de construire des bâtiments accessibles ne doit nullement être considéré comme une charge supplémentaire, mais d'avantage comme un défi positif que chacun doit relever avec enthousiasme. La conception universelle doit être prise en considération lors des passations de marchés afin de devenir une évidence à court terme.

Lors de l'extension du champ d'application de la loi sur « l'accessibilité », le secteur de la construction de logements ne devra pas être négligé.

À court terme, il faudra aussi s'intéresser aux bâtiments existants et analyser dans quelle mesure il est possible de les rendre accessibles à tous.

### **Objectifs**

L'inclusion ne doit pas se limiter à un domaine spécifique, mais doit plutôt être perçue comme un projet qui concerne l'ensemble de la société. L'inclusion suppose la mise en place d'infrastructures respectant le principe du « Design for all». A long terme, il faut aboutir à une accessibilité généralisée pour tous les domaines de la vie sociale



**Mesures**

Mesure 1
<b>Extension du champ d'application de la loi du 29 mars 2001 relative à l'accessibilité des bâtiments publics</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif	Min. de la Famille et de l'Intégration Min. du Développement Durable et des Infrastructures – Bâtiments publics Service des Sites et Monuments Min. de la Culture Min. du Logement et du Tourisme Min. de l'Économie Min. des Classes Moyennes Min. de la Fonction publique/ Service national de la Sécurité dans la Fonction publique Min. du Travail et de l'Emploi /I.T.M.	2012-2014

**Explications :** Il n'y a pas que les bâtiments publics qui doivent être accessibles aux personnes handicapées ! Le champ d'application de la loi sur « l'accessibilité » devra donc également être étendu au secteur privé. À l'avenir, tous les bâtiments privés ouverts au public, tels que les commerces, les restaurants, les cabinets médicaux, les pharmacies, les salles de sport et les salles polyvalentes, devront être conçus de façon à être accessibles à tous. Le champ d'application de la loi devra dès lors être étendu à la construction des logements et à certains environnements de travail. Les normes d'accessibilité doivent en premier lieu s'appliquer aux nouvelles constructions et ensuite, dans la mesure du possible, aux bâtiments existants. En principe, pour les nouvelles constructions, aucune exception n'est admise ! Il n'y a que dans le cas d'une impossibilité objective que des mesures alternatives pourront être adoptées, par exemple si aucune solution n'est techniquement réalisable en raison de la nature du sol ou si cela engendrait une charge manifestement disproportionnée. Toutefois, lors de rénovations ou de travaux dans des bâtiments existants, des dérogations sont souvent inévitables. Or, pour qu'une telle dérogation puisse être accordée, elle doit respecter des conditions strictement réglementées

De nouvelles normes d'accessibilité devront être élaborées pour répondre à l'extension du champ d'application et les normes existantes devront être adaptées afin de satisfaire aux exigences de la CRDPH.

Mesure 2
<b>Sensibilisation des architectes, ingénieurs, artisans, maîtres d'ouvrage, des agences immobilières, ainsi que des autorités communales, de « l'Administration des Bâtiments publics », du Fonds du Logement, de la SNHBM</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration Min. de l'Éducation nationale et de la Formation prof. Min. du Développement durable et des Infrastructures Min. des Classes Moyennes Min. de la Fonction publique/INAP Syvicol CRP Henri Tudor (OAI) (Chambres professionnelles)	Continu

**Explications :** Afin que les constructions accessibles à tous deviennent une évidence, il faut insister d'avantage encore sur la nécessité de la « conception universelle ». Elle doit devenir la norme. Les offres de formation destinées aux professionnels du secteur de la construction doivent absolument être étendues. Des formations professionnelles continues devront entre autres être dispensées au personnel de l'État luxembourgeois et des communes ainsi qu'aux agents immobiliers pour qu'à l'avenir, les besoins spécifiques des personnes handicapées à la recherche d'un logement puissent davantage être pris en considération.

Mesure 3
<b>Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration ADAPTH Info-Handicap	Continu

**Explications :** Les professionnels doivent avoir la possibilité de faire appel à des experts en accessibilité. Un « interlocuteur unique », employé par un centre de compétence, devra accompagner les personnes concernées et les professionnels afin de répondre à toutes leurs questions sur le thème de l'accessibilité des bâtiments. Les personnes en situation de handicap doivent davantage être impliquées lors de la conception et la construction de bâtiments ouverts au public.

Mesure 4

**Les principes de la « conception pour tous » doivent être intégrés dans les critères du « plan directeur sectoriel logement » ainsi que dans ceux des règlements communaux relatifs aux constructions.**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. du Logement Min. du Développement Durable et des Infrastructures/ Aménagement du territoire Min. de l'Intérieur Syvicol	2012-2014

**Explications :** Les principes de la « conception universelle » ne doivent désormais plus être remis en question. La mise en œuvre de ce concept doit progressivement devenir une évidence. Pour que ce soit possible, tous les acteurs impliqués devront unir leurs forces. Les principes de la « conception pour tous » sont également pris en considération dans le « Règlement-type des bâtisses » qui est élaboré par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Syvicol.

Mesure 5

**Mise au point d'un critère « accessibilité » en vue de l'octroi d'une aide financière pour la mise en œuvre des mesures de construction dans les commerces, hôtels et restaurants**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. des Classes Moyennes et du Tourisme Min. du Logement Min. du Travail et de l'Emploi /I.T.M.	2012-2013

**Explications :** Afin d'encourager la construction de bâtiments accessibles à tous, des primes devront pouvoir être allouées lorsque des travaux de rénovation, qui respectent les critères d'accessibilité, sont entrepris dans des commerces, hôtels et restaurants. Les nouvelles constructions devront, dans la mesure du possible, être planifiées et réalisées de façon à être accessibles à tous et respecter les principes de la « conception pour tous ».

Les bâtiments ouverts au public doivent être signalés comme étant « accessibles ». A cet effet, il est prévu de promouvoir activement le label « AccessiblePlus » dont l'application devra être étendue à tous les secteurs. Dans le secteur du « logement » ou du « shopping », le label devra mettre en exergue l'accessibilité. Il pourra être octroyé aux logements, nouveaux ou plus anciens, qui respectent les critères d'accessibilité. Un tel label faciliterait la recherche d'un logement adapté pour les personnes handicapées et personnes âgées.

Les différents prestataires doivent être encouragés à fournir davantage d'informations sur l'accessibilité dans leurs publications. Cela permettrait aux clients de reconnaître au premier

coup d'œil quels sont les commerces qui sont accessibles à tous et lesquels disposent, par exemple, de places de parking ou de toilettes adaptées.

<b>Mesure 6</b>
<b>Mesures destinées à garantir la qualité et à améliorer le contrôle des normes et critères d'accessibilité (contrôles techniques)</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif	Min. du Travail et de l'Emploi /I.T.M Min. de la Fonction publique/Service de la Sécurité dans la Fonction publique	2012-2014

**Explications :** L'application correcte et cohérente des normes et critères d'accessibilité doit subir un contrôle plus stricte. Des sanctions législatives adaptées doivent être prévues et appliquées à tous ceux qui ne respectent pas les dispositions de la loi du 29 mars 2001.

<b>Mesure 7</b>
<b>Sensibilisation en termes de contrôle des mesures d'évaluation</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. du Travail et de l'Emploi /I.T.M. Pompiers et protection civile Syvicol	2013

**Explications :** Un concept pour l'évacuation des personnes handicapées dans les bâtiments publics doit être mis au point en collaboration avec la protection civile et les pompiers.

**Vision de l'avenir**

**Créer un environnement accessible à tous, un environnement qui permette non seulement aux personnes handicapées de compenser et surmonter leur handicap, mais aussi de prendre des décisions spontanées sans se soucier des questions d'accessibilité.**



## **8. Reconnaissance égale devant la loi** **Capacité juridique**

### **Analyse de la situation**

De nos jours, le mot « empowerment » est sur toutes les lèvres. Et ce à juste titre. Il désigne les mesures destinées à promulguer l'autonomie et l'indépendance, entre autres, des personnes en situation de handicap. L'autodétermination est un des paramètres essentiels qui définissent l'Homme. Qu'en est-il, dès lors, des personnes dont la dépendance a été juridiquement constatée, comme c'est le cas pour les personnes placées sous tutelle ? Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir jouir, sur base de l'égalité avec les autres, de la capacité juridique dans tous les domaines. Il faut leur fournir l'assistance nécessaire pour y arriver.

Le droit des incapables majeurs (Loi du 11 août 1982) prévoit trois différents types de mesures. Les mesures de protection des majeurs s'appliquent lorsqu'une personne n'est plus à même, généralement pour des raisons de santé, de représenter elle-même ses intérêts et de remplir seule ses obligations.

La mesure dite de « *sauvegarde de justice* » est la moins invasive et la moins restrictive des trois. Celle-ci n'affecte en rien les capacités juridiques de la personne. La plupart du temps, cette mesure, qui permet l'annulation ultérieure d'actes dits lésionnaires, n'est que transitoire et débouche généralement sur un placement sous curatelle ou tutelle.

La *tutelle* est la mesure la plus restrictive de toutes. Elle aboutit en effet à la privation des capacités civiles de la personne concernée. L'incapable, qui s'est vue déposséder de sa capacité civile, conserve néanmoins sa capacité juridique ; en d'autres termes, il reste titulaire de ses droits, mais ceux-ci sont exercés par le tuteur, qui est le représentant légal de l'incapable.

La personne placée sous *curatelle* conserve une capacité civile restreinte portant sur des actes juridiques précis. Le juge décide des actes que la personne est habilitée à effectuer seule et de ceux nécessitant l'intervention du *curateur* qui devra les avaliser. Cette formule permet la mise en place de solutions sur mesure.

### **Défis**

D'après l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), les États Parties reconnaissent que « *les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres* ». De plus, la Convention impose aux États Parties de prendre des mesures appropriées pour « *donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique* ».

Les États Parties doivent veiller à ce que ces mesures « respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la

personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. »

À la lecture de la CRDPH, il apparaît que la mesure de tutelle est inconciliable avec le concept de la stricte proportionnalité consacré par l'article 12 de la CRDPH. La tutelle entraîne en effet, pour l'incapable majeur, une perte totale de sa capacité juridique. Or, le fait d'être représenté dans tous les domaines s'oppose diamétralement au concept d'accompagnement des personnes handicapées dans l'exercice de leurs capacités juridiques.

Toute réforme du droit des incapables majeurs doit passer par le remplacement du système de la tutelle par un système de soutien et d'assistance des personnes handicapées dans le processus de prise de décisions. Le rôle du tuteur doit être repensé. Il faudra, entre autres, accorder davantage d'importance à la dimension interdisciplinaire. Le droit à l'autodétermination des personnes handicapées doit être mis au premier plan. Les souhaits et les attentes de la personne concernée doivent être pris en compte, notamment pour le choix d'un curateur.

### **Objectifs**

Les trois mesures prévues par le droit luxembourgeois des incapables majeurs convergent en une seule, la curatelle. Cette nouvelle forme de curatelle sera définie en fonction des besoins individuels de la personne et devra permettre la mise en place de solutions sur mesure. Cette formule donne la priorité absolue à l'assistance plutôt qu'à toute autre forme de prise en charge et garantit la proportionnalité des ingérences juridiques par un contrôle régulier.

### **Mesures**

Mesure 1
<b>Réforme du droit de tutelle</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif	Min. de la Justice	2012-2015

**Explications** : Les anciennes formes de tutelle sont remplacées par une forme de curatelle. Cette curatelle peut être établie en fonction des besoins individuels de la personne. Elle permet la mise en place de solutions sur mesure. Les dispositions prises se limitent au strict nécessaire. Leur nécessité et leur proportionnalité sont régulièrement réévaluées. La personne concernée est assistée tout en conservant son autonomie et son indépendance, dans la mesure où son état mental et physique le permet.

Mesure 2
<b>Le droit de vote pour tous</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif	Min. de l'Intérieur Syvicol	2012-2015

**Explications :** Les personnes placées sous tutelle ne devront plus être automatiquement privées de l'exercice de leur droit de vote. La déchéance de ce droit ne pourra intervenir que dans des cas précis et devra être ordonnée par décision de justice. Pour que « le droit de vote pour tous » devienne une réalité concrète, il faut garantir l'accessibilité des bureaux de vote ainsi que la fourniture de bulletins de vote adaptés aux besoins des personnes handicapées. Chacun doit être mis en mesure de comprendre les programmes électoraux.

Mesure 3
<b>Formations et formations continues des curateurs / « Empowerment » des personnes concernées</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif administratif	Min. de la Justice Min. de la Famille et de l'Intégration	2012-2015

**Explications :** Le rôle des « curateurs » doit être redéfini et repensé. Ces derniers doivent recevoir une formation solide. Ils doivent assister la personne de manière ciblée et l'aider dans ses prises de décisions. Ils doivent pouvoir faire ponctuellement appel à des experts (par exemple, des psychologues, des avocats, des assistants sociaux) et rendre compte régulièrement de leur travail.

Les personnes concernées doivent être formées en conséquence, elles doivent recevoir des explications détaillées, et adaptées à leurs besoins, sur leurs droits et leurs devoirs. Il faut soutenir et favoriser l'indépendance de ces personnes par le biais de mesures adaptées. Les différentes formes d'aides par les pairs (Peer Counseling) doivent être examinées à la loupe afin de leur accorder le cas échéant une importance et un soutien accrus.

Mesure 4
<b>Introduction d'un mandat permettant à chacun de définir anticipativement les mesures de protection souhaitées (Mandat de protection future)</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif	Min. de la Justice	2012-2015

**Explications :** Un tel mandat permet à toute personne de prendre des dispositions pour l'avenir, afin de régler des affaires en suspens que la personne en question pourrait être empêchée de terminer dû à l'aggravation prévisible de son état de santé. Ce mandat

permettrait par exemple de choisir plusieurs personnes de confiance comme « curatrices » ou de consigner par écrit plusieurs choses importantes que l'on souhaiterait voir respecter en toutes circonstances ou, au contraire, des choses auxquelles on s'oppose catégoriquement.

Ce mandat est comparable à un testament de vie et ne se limite pas au domaine de la santé ; il s'intéresse également à diverses autres questions (la vie privée, etc.).

### **Vision de l'avenir**

***Grâce à ces mesures, les personnes handicapées pourront, selon leurs possibilités, se forger leur propre opinion et l'exprimer, mais aussi prendre leurs propres décisions. De plus, le système juridique prévoit également une protection appropriée des personnes handicapées contre l'abus et l'exploitation.***





## **9. Autonomie et inclusion**

### **Analyse de la situation**

L'idée que les personnes handicapées sont incapables de se prendre en charge, d'organiser leur vie et de prendre des décisions de façon autonome est un « a priori » enraciné dans notre société depuis bien trop longtemps. En revanche, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) ne considère aucunement les personnes en situation de handicap comme des personnes dépendantes de l'assistance publique, mais estime au contraire qu'elles sont parfaitement capables d'agir de leur propre chef et qu'elles ont aussi bien évidemment le droit à l'autodétermination.

Que faut-il entendre par autodétermination ? L'autodétermination consiste à pouvoir décider soi-même de ses actes et du comportement à adopter. Mener une vie autodéterminée doit être rendu possible, notre environnement doit être organisé de manière à favoriser l'autonomie et l'autodétermination de toute personne. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que l'autodétermination exige aussi certaines compétences : il faut pouvoir identifier et comprendre une situation, savoir prendre des décisions, savoir les appliquer et pouvoir les assumer. En effet, l'autodétermination engendre des responsabilités personnelles accrues.

De nombreuses personnes handicapées ont pourtant été dépendantes d'autrui pendant très longtemps. Il est par conséquent impératif d'adopter des stratégies encourageant l'« Empowerment », qui est une sorte de capacitation, d'autonomisation. L'assistance mutuelle et le conseil de paires (Peer Counseling) diffèrent d'une assistance psychosociale professionnelle et de l'encouragement à l'autodétermination grâce à la mise à disposition d'auxiliaires spécialisés. Ces deux aspects jouent un rôle important pour l'autodétermination des personnes handicapées. Des formations professionnelles continues sur le thème de l'« Empowerment » doivent être organisées pour les personnes en situation de handicap et pour les professionnels du secteur ; conformément à la CRDPH, toutes les institutions sont tenues de garantir un encadrement qui sera dispensé par leurs employés aux personnes concernées et qui met en avant leur autonomisation.

Selon le type de handicap, le recours à une assistance personnelle, combinée, si nécessaire à une assistance technique, animale, pédagogique ou thérapeutique, est parfois indispensable pour pouvoir mener une vie autodéterminée.

Au Luxembourg, l'assurance dépendance joue un rôle important en matière d'assistance quotidienne dispensée aux personnes handicapées. S'y rajoutent d'autres aides qui s'adressent aux personnes en situation de handicap, par exemple, sous forme de conseil et d'accompagnement personnels, sous forme de mise à disposition d'habitations semi-autonomes, d'assistance lors de formations continues et formations complémentaires, mais également de plus en plus en termes d'assistance scolaire.

Outre l'autodétermination, le concept d'inclusion sociale est une des thématiques fondamentales de la CRDPH. Il n'existe aucune définition universelle du terme « inclusion », mais suite à la conférence de l'UNESCO qui s'est tenue à Salamanque en 1994 sur le thème

de « l'éducation pour tous », ce concept est décrit comme suit : l'inclusion implique la réunion de toutes les conditions permettant aux personnes handicapées de disposer des mêmes chances et des mêmes droits que n'importe quel autre citoyen de prendre part à la vie de la société.

Une société inclusive ne peut fonctionner que si l'ensemble de la population est conscient de l'importance de prendre en considération les intérêts des personnes handicapées. Les décisions politiques doivent tenir compte de l'avis des personnes concernées. A cet effet, il est primordial de mettre les informations correspondantes à disposition des personnes handicapées dans des formats accessibles afin de mettre ces dernières en mesure de s'impliquer activement dans la vie politique.

### **Défis**

L'exigence d'une autonomie et d'une autodétermination accrue a notamment des répercussions sur l'assurance-dépendance. Nombreux sont ceux qui souhaitent une plus grande flexibilité des prestations: dans le cadre de l'assurance-dépendance, ils souhaiteraient décider eux-mêmes du moment et du type d'aide ou de soin dont ils ont besoin, mais ils voudraient également avoir le libre choix de leur prestataire. Cela pourrait être possible si, par exemple, les prestations dues étaient versées sous forme d'allocations en espèces. Les personnes nécessitant une assistance ou des soins disposeraient alors d'un budget qui leur permettrait d'organiser elles-mêmes leur assistance personnelle en fonction de leurs besoins. Bien entendu, la qualité des prestations de soins et d'assistance devrait être garantie. Les personnes handicapées qui ont recours aux prestations d'assistance et de soins devraient également pouvoir bénéficier de la meilleure protection possible contre toute forme d'abus.

Par ailleurs, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir prendre part à la vie sociale comme n'importe quel autre citoyen, ce qui implique parfois le recours à une assistance qui n'est pas prise en charge par l'assurance-dépendance. Il s'agit, par exemple, d'offrir aux personnes concernées un soutien en termes de communication, de logement, de travail ou d'organisation des loisirs (culture, sport, vie associative, etc.). Sur ce point également, nombreuses sont les personnes handicapées souhaitant une plus grande flexibilité et une plus grande autodétermination. De nouvelles formes d'assistance devront donc être envisagées. La communication sous toutes ses formes est la clé de l'inclusion. (Voir à ce sujet le chapitre 2).

La question qu'il convient de poser est : Comment ces structures d'assistance peuvent-elles être combinées entre elles ? Nous pouvons nous inspirer, par exemple, des différents modèles adoptés par d'autres pays européens pour permettre l'octroi d'un budget personnel aux personnes handicapées. Ce budget personnel n'est pas une nouvelle prestation, mais plutôt une alternative à la fourniture des prestations. La personne handicapée à qui ce budget est alloué reçoit les prestations auxquelles elle a droit sous forme d'un montant en espèces. Elle peut ainsi décider elle-même comment, quand, où et avec quel prestataire elle compte l'utiliser.

En outre, les personnes handicapées sont souvent victimes de discriminations liées à leur handicap. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les revendications se rapportant à une prestation monétaire qui leur permette de compenser ces discriminations et désavantages et les frais que ces derniers peuvent engendrer. Cette prestation devrait être un montant qui sera calculé en fonction du type et de la gravité du handicap.

Le logement occupe une place particulièrement importante à côté des thèmes du travail, de la formation ou de l'organisation des loisirs. Pour que les personnes handicapées puissent décider comment, où et avec qui elles veulent habiter (afin de leur offrir un maximum

d'autonomie, d'autodétermination et de responsabilité), des solutions de logement alternatives devront être proposées. Il faut donc instaurer au sein de petites entités de logement des offres appropriées en termes de soutien et d'encadrement, qui soient adaptées aux besoins les plus divers.

Il est essentiel que les souhaits des personnes handicapées soient pris en considération par les services gouvernementaux et les administrations, tant au niveau national que local, dans le respect de la devise « Ne faites rien pour nous sans nous ». Les personnes handicapées sont logiquement celles qui connaissent le mieux la problématique du handicap, elles doivent donc impérativement être intégrées dans tous les processus de décision. Les mesures et les actes législatifs devront nécessairement être harmonisés afin d'éviter que les besoins des personnes handicapées ne soient pas pris en compte à cause d'un manque d'informations ou par simple négligence. Par ailleurs, les solutions destinées à améliorer la situation des personnes handicapées doivent être adoptées de manière ciblée. Afin de faire appliquer les mesures de coordination, d'encouragement et de contrôle, il pourrait, par exemple, être judicieux de nommer un responsable des personnes handicapées qui entretiendrait des contacts permanents à la fois avec les organismes nationaux et locaux et avec les personnes handicapées et les associations qui les représentent en coopération avec le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées. Un mécanisme de coordination public pourrait également assumer cette tâche. Dans tous les cas, il faut assurer une collaboration régulière avec les personnes handicapées et les organismes qui les défendent.

### **Objectifs**

L'objectif est de tenir compte des intérêts des personnes handicapées lors de toutes les prises de décisions à caractère politique.

Chacun a le droit de bénéficier de l'assistance nécessaire pour pouvoir mener à bien ses projets de vie personnels.

Il faut supprimer tous les obstacles qui s'opposent à ces réalisations, et le plus tôt sera le mieux !

### **Mesures**

Mesure 1
<b>Création d'une plateforme en charge de la « Convention relative aux droits des personnes handicapées » (informations, propositions, plaintes)</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration	2012

**Explications** : Une plateforme nationale dite «Plateforme : Convention relative aux droits des personnes handicapées » sera mise en place. Elle permettra de recueillir des informations, soumettre des propositions et déposer des plaintes en rapport direct avec la transposition de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Dans la mesure du possible, les personnes handicapées et tous ceux qui les représentent apporteront leur contribution au travail de cette plateforme. Cette dernière travaillera en étroite collaboration avec le Ministère de la Famille (point de contact central du gouvernement pour toute question relative aux droits des personnes handicapées) et sera accessible à tous.

## Mesure 2

**Uniformisation des demandes et simplification des procédures d'évaluation**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de la Famille et de l'Intégration Min. de la Santé Min. de la Sécurité soc. Min. du Travail et de l'Emploi Min. du Développement durable et des Infrastructures/Dép. des Transports Min. de l'Intérieur	à partir de 2014

**Explications :** En prenant comme point de départ la prédite plateforme, l'objectif est d'uniformiser les procédures que les personnes handicapées doivent suivre pour introduire des demandes d'aide et d'accompagnement. Les différentes formes d'évaluation réglementant les droits d'obtention de ces mesures devront être harmonisées et, dans la mesure du possible, uniformisées. L'évaluation doit avoir lieu dans le respect des droits de l'Homme et de la dignité des personnes concernées. De plus, la protection des données doit être garantie, et les données personnelles recueillies seront, sur demande, mises à disposition des personnes directement concernées. La possibilité de mettre en place un « guichet unique » pour les personnes handicapées sera également étudiée.

## Mesure 3

**Création ou extension des points de contact, aux niveaux communal et national, ayant pour mission de garantir la prise en considération des intérêts des personnes handicapées dans toutes les décisions importantes les concernant**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de la Famille et de l'Intégration Min. de l'Intérieur Syvicol	2014

**Explications :** Des points de contact doivent être créés aux niveaux national, régional et communal afin de faire prendre conscience aux décideurs (et à la population en général) que les personnes handicapées ont le droit de bénéficier des mêmes conditions de vie que les autres. Ces points de contact veilleront au respect des intérêts des personnes en situation de handicap lors de l'adoption de nouvelles mesures législatives, administratives ou techniques. Ils favoriseront également le dialogue entre les décideurs et la société civile et accéléreront la mise en place d'une « intégration constructive de la problématique du handicap ». Les personnes handicapées et celles qui les représentent doivent être impliquées dans ce processus, par exemple, dans le cadre de l'organisation de commissions communales pour l'égalité des chances.

## Mesure 4

**Adoption de mesures d'aide plus flexibles**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration Min. du Travail et de l'Emploi Syvicol Services sociaux locaux et régionaux	2012-2015

**Explications :** L'Agence pour le Développement de l'Emploi et le Service National d'Action Sociale (SNAS) devront prendre des mesures de création d'emploi dans le but de pouvoir proposer des aides plus flexibles aux personnes handicapées dans des domaines autres que les soins et les services médicaux. Ces mesures offriront non seulement aux personnes concernées la possibilité de mener une vie plus autonome au quotidien, mais permettront également de proposer un travail régulier aux demandeurs d'emploi. Les auxiliaires devront pouvoir suivre une formation simple et axée sur la pratique professionnelle. Il faudra aussi veiller à ce que l'aide requise soit fournie avec tout le soin et la prudence nécessaire, et à ce que les personnes handicapées et leurs auxiliaires entretiennent une relation d'égal à égal, basée sur la confiance. Le bénéficiaire de l'aide ainsi que la personne auxiliaire doivent pouvoir décider librement s'ils veulent ou non collaborer ensemble et à quel moment ils veulent cesser cette coopération.

## Mesure 5

**Renégociation des critères d'obtention des forfaits proposés par l'assurance-dépendance**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
législatif	Min. de la Sécurité sociale Assurance-dépendance	2012-2013

**Explications :** Les critères à remplir pour avoir droit à la prestation forfaitaire proposée par l'assurance-dépendance seront révisés, en concertation avec les personnes concernées.

## Mesure 6

**Rencontre interministérielle annuelle entre les « points de contact en charge de la transposition de la Convention relative aux droits des personnes handicapées »**

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration	2012

**Explications** : Une fois par an, les points de contact des différents ministères en charge de la transposition de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées se rencontreront afin de faire le bilan des mesures prises. Les personnes handicapées et les organisations qui les défendent participeront également à cette rencontre.

Mesure 7
<b>Favoriser l'inclusion des enfants handicapés dans les garderies et les « maisons relais »</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Famille et de l'Intégration	Continu, à partir de 2012

**Explications** : Les gestionnaires et le personnel des garderies et « maisons relais » doivent être mis en mesure d'encadrer des enfants handicapés dans leur institution. Ils seront sensibilisés aux besoins spécifiques de ces enfants, tandis que le personnel spécialisé bénéficiera de formations complémentaires ainsi que d'un apprentissage adapté. Le cas échéant, des moyens financiers supplémentaires seront également mis à leur disposition. L'objectif est de favoriser l'intégration des enfants handicapés via des mesures appropriées facilitant leur inclusion à long terme dans les institutions pour enfants, les écoles et plus généralement dans la société.

### Vision de l'avenir

***Les personnes handicapées n'auront plus besoin de se battre pour pouvoir vivre dans les mêmes conditions que n'importe quel autre citoyen. Toutes les conditions seront réunies dans l'ensemble des secteurs pour qu'elles puissent bénéficier des mêmes chances que toutes les autres personnes. Chacun doit avoir la possibilité de mener à terme ses projets de vie personnels.***



## **10. Santé**

### **Analyse de la situation**

L'article 25 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) reconnaît le droit des personnes en situation de handicap à jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Les articles 24, paragraphe 3, ainsi que les articles 26 et 28 font également référence au thème de la santé.

### **Défis**

Pour le Grand-Duché de Luxembourg, le défi consiste à pouvoir dispenser à chaque citoyen des traitements médicaux de qualité égale pour tous et ceci à proximité de leur domicile. Ceci implique de mettre à disposition des services de prévention, de santé, de rééducation et de soins.

Il faut veiller à une interaction des différents acteurs et prestations concernés tout en évitant d'éventuels conflits. Ces prestations doivent s'intégrer dans une offre de services globale et elles doivent être coordonnées efficacement.

- La prévention doit être encouragée dans le sens d'une protection contre les maladies et les accidents ainsi que comme mesure visant à promouvoir la santé. Il est donc essentiel de développer la prévention primaire, tant médicale que non-médicale (p. ex. vaccinations et mesures de promotion de la santé), la prévention secondaire (mesures de dépistage), mais également la prévention tertiaire (p. ex. rééducation).
- Le personnel médical et soignant doit être suffisamment formé pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées et veiller ainsi à ce que leurs droits soient respectés.
- Toute personne doit pouvoir bénéficier d'un accès libre aux soins de santé. Il est essentiel de prendre en considération les diverses conditions de prise en charge et les besoins spécifiques des personnes handicapées (notamment en termes de maladies, médicaments, soins thérapeutiques, prise en charge, assistance, et communication).
- Une personne de contact doit être désignée à l'hôpital. Elle fera office d'interlocuteur pour la personne handicapée et sa famille en cas de problème relatif au traitement, au diagnostic ou au suivi médical.
- Si les personnes handicapées ont des enfants, elles devront être assistées au mieux dans leur rôle parental.

### **Objectifs**

L'objectif est de promouvoir l'accessibilité pour tous aux soins de santé. Les services de santé pour personnes handicapées doivent être régulièrement évalués et, le cas échéant, adaptés à leurs besoins propres.

La « Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) » proposée par l'OMS devra être utilisée pour évaluer le handicap.

### Mesures

Mesure 1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation d'une personne de contact dans les hôpitaux ;</li> <li>• Identification d'un point de contact en dehors de l'hôpital</li> </ul>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Santé	Continu
législatif	Min. de la Sécurité Sociale	

**Explications :** Dans le but d'éliminer les différents obstacles qui compliquent la prise en charge ambulatoire ou en hôpital des personnes handicapées ainsi que leur accès à un service de santé ordinaire en dehors du centre hospitalier, une personne de contact doit être désignée sur place. Celle-ci doit en principe :

À l'hôpital

- toujours être informée lorsque des soins doivent être dispensés à une personne handicapée ;
- assister le personnel hospitalier lorsqu'une personne handicapée doit être prise en charge.

Les personnes handicapées et/ou leurs familles doivent savoir clairement à quel interlocuteur s'adresser si elles souhaitent se renseigner, par exemple, sur :

- les prestations et prestataires de services existants ou sur les médecins et professionnels de la santé exerçant au Luxembourg ;
- les procédures à respecter pour pouvoir bénéficier de ces services,
- les différentes organisations de patients.

Les ministères susmentionnés doivent eux aussi définir un point de contact chargé d'aider les personnes handicapées qui le souhaitent à déposer une demande de reconnaissance de leur handicap. Ceci est très important, notamment pour les personnes qui ne peuvent pas recourir au soutien d'un réseau social.



Mesure 2
<b>Formation de base, formation continue et formation complémentaire dispensées dans le cadre des professions de soins à la personne et des professions médicales</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Santé Min. de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (p. ex. ANIL, AMMD)	continu

**Explications :** Certaines formes de handicap peuvent s'accompagner de risques spécifiques pour la santé. Les médecins et le personnel soignant doivent donc s'informer au sujet des aspects particuliers de certains handicaps en participant à des formations de base, formations continues et formations complémentaires.

La formation de base du personnel soignant devrait déjà permettre d'améliorer leurs connaissances, tant pratiques que théoriques, concernant la prise en charge d'une personne handicapée.

Mesure 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de l'aide précoce ;</li> <li>• Campagne de sensibilisation sur le thème « Utilisation plus efficace du Carnet de Santé »</li> </ul>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de la Santé Min. de la Famille et de l'Intégration	2014

**Explications :** Pour les enfants handicapés, l'aide précoce représente la possibilité de pouvoir éviter ou atténuer les séquelles dues à leur handicap. C'est la raison pour laquelle cette mesure (actuellement déjà en place) doit :

- (continuer à) être encouragée en tant que système de dépistage précoce performant ;
- être possible sans aucune participation personnelle de la part des parents ;
- être généralisée sur tout le territoire ;
- être dotée de plus de personnel afin d'éviter les listes d'attente ;
- pouvoir être poursuivie même après le 5e anniversaire de l'enfant grâce à un encadrement par une équipe multidisciplinaire ;
- être mieux maîtrisée par les pédiatres et médecins de famille (p. ex. formation complémentaire sur des méthodes de dépistage précoce plus vastes) ;
- par ailleurs, un nouveau « Carnet de Santé » couvrant tous les stades du développement de l'enfant doit également être instauré et, si possible, informatisé. Étant donné qu'une version informatisée permettrait d'accéder à tout moment à l'ensemble des données, il serait utile de lancer au préalable une

campagne de sensibilisation afin d'informer les parents de tous les avantages qu'offre une utilisation appropriée de ce nouveau Carnet de Santé.

Mesure 4
<b>Création d'une commission médico-sociale pour le traitement de demandes spéciales qui, jusqu'à présent, ne sont pas encore comprises dans le catalogue des prestations de la caisse de santé ou de l'assurance-dépendance</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Sécurité sociale CNS	2014

**Explications :** Les frais d'une série de prestations spécifiques aux personnes handicapées ne sont actuellement pas ou pas totalement pris en charge financièrement par la caisse de santé. Cette lacune devrait être comblée par la création d'une commission médico-sociale pour le traitement des demandes spéciales.

Mesure 5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Encourager l'emploi de la Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) proposée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)</b></li> <li>• <b>Définir un point de contact central pour aider les personnes handicapées et leur famille dans les démarches de reconnaissance de leur handicap</b></li> </ul>

Niveau d'application des solutions	Compétence	Calendrier
administratif	Min. de la Santé	2012-2014

**Explications :** La CIF permet d'avoir une vue d'ensemble du fonctionnement et du handicap. Elle doit être exploitée dans différents domaines.

Les informations relatives aux maladies (CIM-10) associées aux données sur le fonctionnement (CIF) fournissent un aperçu général de la santé et des besoins des personnes.

Un point de contact central permettrait d'aider les personnes qui ne peuvent pas recourir à un réseau social dans les démarches de reconnaissance de leur handicap.

Mesure 6

**Optimisation et informatisation du dossier médical en matière de handicap**

Niveaux de solution administratif	Compétence Min. de la Santé	Calendrier 2012-2014
--------------------------------------	--------------------------------	-------------------------

**Explications :** Les informations contenues dans le dossier médical du patient doivent tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. L'anamnèse de chaque patient doit être détaillée afin que les besoins de toute personne en situation de handicap puissent être immédiatement portés à la connaissance du personnel soignant, ce qui permettrait d'éviter les désagréments ou les erreurs.

**Vision de l'avenir**

***Les personnes présentant des besoins spécifiques devront pouvoir recourir à des offres adaptées, tant en termes de prévention que de soins thérapeutiques, et leurs intérêts et besoins spécifiques devront en permanence être pris en considération.***



## **11. Statistiques**

### **Analyse de la situation**

Disposer de faits et chiffres fiables recueillis sur le thème du handicap permettent aux décideurs de planifier les mesures à prendre et d'agir en connaissant la situation et les besoins réels des personnes handicapées. Parmi les données particulièrement intéressantes qu'il serait utile de recueillir au Luxembourg, il faut compter entre autres, les données concernant le nombre d'étudiants handicapés inscrits auprès de l'Université de Luxembourg ou encore le nombre de travailleurs handicapés présents sur le marché ordinaire du travail. L'objectif de l'inclusion des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société ne peut être atteint que si les besoins du groupe cible sont parfaitement identifiés.

Cette idée peut être retrouvée à l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Les États Parties s'engagent à « recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la (présente) Convention ».

Toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap doivent impérativement être combattues et abolies, notamment via l'instauration d'indicateurs pouvant être particulièrement utiles pour aider à mieux connaître les différentes conditions de vie des personnes en situation de handicap. De tels indicateurs décrivent en principe les systèmes sociaux, systèmes de santé et systèmes économiques dans lesquels vivent les personnes concernées. Ils reflètent donc pleinement les réalités vécues par les handicapés.

### **Défis**

Il est essentiel d'élaborer une stratégie visant à développer les connaissances sur la situation au Luxembourg en matière de données afin de pouvoir disposer de rapports plus précis sur la situation de vie des personnes handicapées. Jusqu'à présent, une telle stratégie n'existe pas encore. Il existe certes différentes statistiques (p. ex. relatives à la situation des personnes handicapées sur le marché de l'emploi), mais des informations précises concernant la situation générale des personnes en situation de handicap ne sont actuellement pas encore disponibles.

Il serait utile que plusieurs acteurs se réunissent à ce sujet afin de définir un modèle statistique qui permettrait :

- d'améliorer les connaissances sur la situation existante,
- de réaliser des comparaisons sur la base de nouveaux indicateurs,

de mettre au point de nouvelles mesures et d'évaluer les mesures existantes en matière de politique en faveur des personnes en situation de handicap.

## Objectifs

Au Luxembourg, la collecte des données devrait pouvoir garantir :

- la mise à disposition d'informations de principe destinées à être utilisées pour des planifications sociopolitiques,
- le recueil de données fondamentales qui sont d'une importance particulière lors de la mise au point de mesures concrètes en matière de politiques en faveur des personnes handicapées, et
- le contrôle des prestations versées au profit des personnes concernées.

Les données individuelles recueillies par les différentes administrations devront être regroupées dans un seul et même programme afin d'éviter à l'avenir les doubles entrées. À côté de cela, la protection des données personnelles doit bien entendu être garantie.

## Mesures

Mesure 1
<b>Récolte de données relatives à la situation des personnes handicapées vivant et travaillant au Luxembourg</b>

Niveaux de solution	Compétence	Calendrier
administratif législatif	Min. de la Famille et de l'Intégration (avec le concours de différents partenaires, notamment STATEC IGSS CCSS FNS UNI.LU CEPS AD SSH)	en continu, dès maintenant

**Explications:** Il s'avère indispensable d'élaborer une base de données en collaboration avec tous les partenaires qui disposent déjà de statistiques relatives aux personnes en situation de handicap. L'objectif final est d'obtenir des données fiables concernant les personnes handicapées qui vivent et travaillent au Luxembourg.

Par ailleurs, il est essentiel d'instaurer une réglementation autorisant la récolte de données statistiques, ceci en accord avec la Commission nationale pour la protection des données.

**Vision de l'avenir**

***Les données relatives aux personnes handicapées vivant au Luxembourg devront être recensées statistiquement et les résultats ainsi obtenus serviront à l'avenir d'instruments pour la mise en œuvre de mesures en matière de politiques en faveur des personnes en situation de handicap.***

## Conclusion - Plan d'action

Le plan d'action est désormais rédigé, mais il y a encore énormément de pain sur la planche ! Ne perdons pas de temps !

La phase officielle de mise en œuvre du plan d'action débutera dès sa présentation officielle par Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration. Après une période de mise en place de 18 mois, une séance de travail d'une demi-journée réunira l'ensemble des co-auteurs du plan afin de dresser les premiers constats.

Les mesures que devront appliquer les différents ministères ont été élaborées en étroite collaboration avec des hommes et des femmes engagés et personnellement concernés par la thématique du handicap, des collaborateurs des services sociaux et des représentants des ministères concernés. Cette manière de travailler, qui a, jusqu'à présent, été caractérisée par une grande volonté de consensus, devra continuer à être utilisée lors du suivi et de la mise en œuvre du plan d'action.

Dans deux ans, les progrès concernant la mise en œuvre concrète des dispositions de la Convention des droits des personnes handicapées au Luxembourg sera pour la première fois officiellement examinée à Genève, à l'occasion de la présentation du rapport initial du gouvernement luxembourgeois devant le Comité des droits des personnes handicapées. Et enfin, d'ici cinq ans, les dernières mesures prévues par le plan d'action devraient entrer en vigueur. Ces démarches doivent être considérées comme des étapes importantes qui nous mèneront progressivement à un système de participation égalitaire des personnes handicapées à toutes les sphères de la société.

L'un des plus grands succès du plan d'action est sans aucun doute l'instauration d'un dialogue d'égal à égal entre les personnes en situation de handicap, les défenseurs de leurs intérêts et les représentants du gouvernement. Cette procédure qui offre à chacun l'opportunité de prendre part au processus de décision nous rapproche chaque jour un peu plus d'une société totalement inclusive.

**ABRÉVIATIONS**

<b>AD</b>	Assurance Dépendance
<b>ADEM</b>	Agence pour le Développement de l'Emploi
<b>adm.</b>	administratif(ve)
<b>ALJ</b>	Action Locale pour Jeunes
<b>AMMD</b>	Association des Médecins et Médecins-Dentistes
<b>ANIL</b>	Association Nationale des Infirmiers et Infirmières
<b>art.</b>	article
<b>CCSS</b>	Centre Commun de la Sécurité Sociale
<b>CEPS / INSTEAD</b>	Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques / International Networks for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development
<b>CIS</b>	Commission d'Inclusion Scolaire
<b>CLC</b>	Confédération Luxembourgeoise du Commerce
<b>CLL</b>	Centre de Langues Luxembourg
<b>CNFPC</b>	Centre National de Formation Professionnelle Continue
<b>CNS</b>	Caisse Nationale de Santé
<b>CRP Henri Tudor</b>	Centre de Recherche Public Henri Tudor
<b>CTIE</b>	Centre des Technologies de l'Information de l'Etat
<b>ECTS</b>	European Credit Transfer and Accumulation System
<b>EDIFF</b>	Education Différenciée
<b>EMP</b>	Equipes Multi-Professionnelles
<b>etc.</b>	et cetera / et ainsi de suite
<b>FEDIL</b>	Fédération des Industriels Luxembourgeois
<b>FNS</b>	Fonds National de Solidarité
<b>IAM</b>	Identity and Access Management
<b>ICD-10</b>	International Classification of Diseases
<b>ICF</b>	International Classification of Functioning, Disability and Health
<b>IGSS</b>	Inspection Générale de la Sécurité Sociale
<b>INAP</b>	Institut national d'administration publique
<b>ITM</b>	Inspection du Travail et des Mines
<b>Min.</b>	Ministère
<b>OAI</b>	Ordre des Architectes et des Ingénieurs- Conseils
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>p.ex.</b>	par exemple
<b>prof.</b>	professionnel(le)
<b>S(T)SCTR</b>	Service des (Travailleurs) Salariés à Capacité de Travail Réduite
<b>S(T)SH</b>	Service des (Travailleurs) Salariés Handicapés
<b>SCRIPT</b>	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologies
<b>SIGI</b>	Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique
<b>SNHBM</b>	Société Nationale des Habitations à Bon Marché
<b>SPOS</b>	Service de Psychologie et d'Orientation Scolaire
<b>STATEC</b>	Institut National de la Statistique et des Études Économiques du Grand-Duché du Luxembourg
<b>Syvicol</b>	Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
<b>UEL</b>	Union des Entreprises Luxembourgeoises
<b>UN/NU</b>	United Nations/Nations Unies
<b>UN-BRK</b>	UN - Behindertenrechtskonvention
<b>UNI.LU</b>	Université du Luxembourg
<b>WHO/OMS</b>	World Health Organisation / Organisation mondiale de la Santé